



Jun
2013

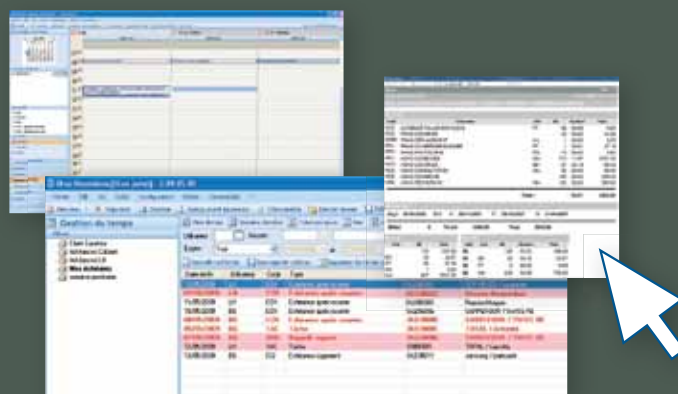
© Atelier d'Architecture du Saint-Théobald



DLex, votre outil de gestion de cabinets incontournable !



- ▲ Une interface moderne et intuitive
- ▲ Une intégration Outlook avancée
- ▲ Une Gestion Electronique des Documents (GED)
- ▲ De puissants tableaux de bords
- ▲ Un processus de facturation intelligent et souple
- ▲ Gestion des droits d'accès
- ▲ Extranet client sécurisé



DLex® est le premier logiciel de gestion de cabinets d'avocats certifié par Microsoft® en Europe

www.dlex.eu ▲ 04 361 32 42

 **Pyramiq**
your ICT partner

Microsoft
GOLD CERTIFIED
Partner

ISV/Software Solutions

ÉDITO	5
LE MOT DU BÂTONNIER	6
INTERVIEW L'ACCUEIL DES ENFANTS ÉTRANGERS : LA BELGIQUE EST CONDAMNÉE !	8
INTERVIEW DU JURISTE À L'ÉCRIVAIN, INTERVIEW DE FOULEK RINGELHEIM	12
INTERVIEW INTERVIEW VICE ET VERSA	16
DU TERRAIN DE MINI-FOOT À LA PISTE DE DANSE...	18
L'AIDE LÉGALE EN HAÏTI	19
J'AI TESTÉ POUR VOUS : UNE PERFORMANCE D'ART CONTEMPORAIN D'ERIC THERER	22
LA DÉONTOLOGIE DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES: UN COLLOQUE FONDATEUR	25
CHEZ MAQUIN OU LA CHRONIQUE DES BAVETTES « CLASSIQUES »	27
IS EEN SCHUIF MET ZWART GELD EEN 'BESCHERMD' GEHEIM?	28

BARREAU
DE LIEGE



Comité de rédaction

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
COMMUNICATION

Jean-François Henrotte

RÉDACTEUR EN CHEF

Jean-Pierre Jacques

COMITÉ

Mabeth Bertrand-Henry, Christine Brûls, Eric Franssen (coordination), Julie Henkinbrant, Eric Lemmens (Editeur responsable), Brigitte Merckx, Eric Therer, Béatrice Versie

AUTEURS DE CE NUMÉRO

Xavier Baus, Aurélien Bortolotti, Kristien De Backer, Deborah Gol, Didier Grignard, Jean-Louis Libert, Isabelle Thomas-Gutt

Éditeur responsable

ERIC LEMMENS

Palais de Justice

Place Saint-Lambert 16
4000 Liège

info@barreauliege.be

www.barreauliege.be



ING Privalis Services fête son 10^e anniversaire !



ing.be



Nous tenons donc à vous remercier !

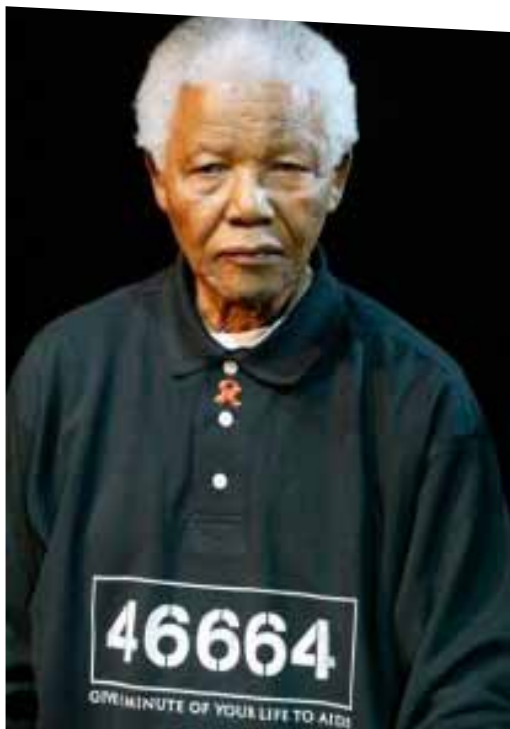
85 % des avocats, notaires et huissiers de justice choisissent ING comme partenaire financier pour leurs opérations bancaires professionnelles. C'est ce qui fait d'ING Privalis Services le partenaire privilégié des professions libérales du secteur juridique. Cette position, c'est surtout à votre confiance que nous la devons. Nous tenons donc à vous en remercier.

Envie de continuer ensemble à contribuer à cette réussite ? Poursuivons donc notre collaboration et mettons-nous dès à présent à écrire l'histoire de la prochaine décennie. Vous avez encore des suggestions ou des remarques à nous communiquer ? Surfez sur ing.be/privalis10 et faites-nous-en part.

ing.be/privalis10



46664



46664 était le numéro de prisonnier de Nelson Mandela depuis le début de sa détention en 1964 jusqu'à sa libération en 1990. C'est aussi le titre donné à une série de concerts organisés par la Fondation Nelson-Mandela en faveur de la lutte contre le sida et ayant comme slogan : « Aids is no longer just a disease, it is a human rights issue. » (« Le sida n'est plus une simple maladie, c'est un enjeu des droits de l'Homme. »). Ce numéro est encore utilisé comme référence honorifique à l'ancien prisonnier Nelson Mandela, victime du système de l'apartheid. Ce numéro n'est pas une simple référence, Mandela était le 466e prisonnier incarcéré à la prison de Robben Island en 1964.

Je ne voudrais pas imiter Rafael Nadal qui, via son compte twitter, annonçait la mort de Madiba et prends donc toutes les précautions oratoires et d'usage à l'égard de ce prix Nobel de la Paix. Il n'en reste pas moins que la personnalité suscite une admiration et un respect international sans limite et ce, indépendamment de son état de santé préoccupant.

Pourtant, lorsqu'il était le leader de l'ANC, Mandela n'a jamais été un prisonnier d'opinion soutenu par Amnesty international dès lors qu'il prônait la lutte armée pour atteindre

les objectifs politiques de son mouvement.

Et que dire de l'avalanche de critiques auxquelles a du faire face le chanteur Paul Simon lorsqu'il sort son album « Graceland » en 1986.

En 1986, l'apartheid battait son plein en Afrique du Sud et l'album est considéré comme politiquement incorrect. Parce qu'il avait été enregistré à Johannesburg. Paul Simon fut notamment accusé de briser le boycott culturel et de cautionner le régime nationaliste autoritaire et ségrégationniste de P.W. Botha. L'hebdomadaire musical anglais NME titrera sur lui : « Le fruit pourri de l'apartheid » (the Rotten Fruit of Apartheid).

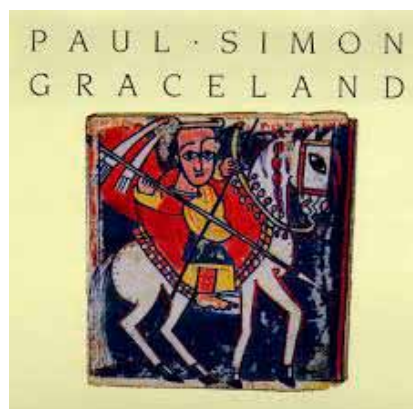
Pourtant l'album ne prend aucun parti idéologique (il n'y a pas de chanson anti-apartheid dans le style des protest songs dont Simon était familier dans les années 60 et 70), le comité anti-apartheid des Nations unies a reconnu qu'il n'apportait aucune caution au gouvernement sud-africain tout en permettant aux artistes noirs sud-africains de bénéficier d'une exposition rare et nécessaire. S'il a techniquement violé l'interdiction, le fait de la braver et d'aller au-devant des artistes sud-africains était en soi une prise de position contre l'apartheid. On note aussi qu'il fit venir à New York plusieurs musiciens sud-africains pour enregistrer certaines parties de l'album.

Lors de la tournée qui suivit aux États-Unis et en Afrique, Paul Simon s'assura la collaboration de la chanteuse Myriam Makeba et du musicien Hugh Masekela, qui avaient tous deux quitté l'Afrique du Sud dans les années 60 pour des motifs politiques et qui pouvaient difficilement être soupçonnés de cautionner le régime. Avec le recul, il est aujourd'hui incontestable que l'album « Graceland » a laissé un impact durable sur la culture musicale contemporaine par sa volonté de faire se rencontrer des univers musicaux jusque-là étanches.

Et c'est là le cœur de toute action politique au sens noble du terme: dépasser les stéréotypes, les barrières morales, élargir la vision sans compromission et dans le respect d'une éthique. Cette action doit encore nous inspirer aujourd'hui plus que jamais à l'heure de la mondialisation. Celle où le vêtement acheté dans cette marque à un prix défiant toute concurrence ne peut nous faire oublier les conditions dans lesquelles il a été fabriqué ni le nombre de morts que le bâtiment hébergeant ses ouvriers au Bangladesh laisse dans ses décombres...

L'éthique a un prix. Notre déontologie aussi. Plus élevé demain encore mais garant de notre indépendance et de notre intégrité. Saurons-nous, comme Paul Simon, forcer les portes et braver les interdits ?

Jean-Pierre JACQUES
Rédacteur en chef de l'OPEN BARREAU



Madame et Messieurs les Bâtonniers, Chers Confrères,

Des réformes majeures se profilent à l'horizon, qui auront une incidence certaine sur l'exercice de notre activité professionnelle, soit parce qu'elles ont pour objet de réformer le paysage judiciaire dans son ensemble, soit parce que peut-être un jour parviendront-elles à réformer et à pérenniser l'aide juridique au profit du justiciable.

La réforme du paysage judiciaire dont la ministre de la justice souhaite que la première partie entre en vigueur le 1er avril 2014 au plus tard, verra naître les grands arrondissements, dont les corollaires seront les tribunaux élargis et les antennes locales de ceux-ci.

Dans cette perspective, la mobilité et la spécialisation des magistrats constituent une des plus-values poursuivies par le projet au sujet duquel bien de l'encre a déjà coulé, tandis que sans doute un certain nombre de recours seront introduits ici ou là devant la Cour Constitutionnelle.

Quoi qu'il advienne de ce double projet (fusion des arrondissements et mobilité des magistrats d'une part, management des juridictions et autonomie financière d'autre part), il ne fait pas l'ombre d'un doute que celui-ci aura des incidences sur l'exercice de notre profession au quotidien.

Il conviendra de veiller à ce qu'à travers ces réformes, ne soient mises en péril ni l'indépendance de la justice qui passe par l'inamovibilité des magistrats, pour ce qui concerne les règles de mobilité, ni le bon fonctionnement de la justice, tant pénale que civile, laquelle passe par l'allocation de moyens suffisants pour assurer le fonctionnement des greffes, des parquets mais aussi le juste financement des enquêtes pénales à l'information comme à l'instruction.

Il s'agit d'enjeux auxquels je ne doute pas que les bâtonniers resteront attentifs, tant au sein de leurs barreaux, qu'au sein de l'assemblée

générale de l'OBFG qui sera bientôt présidée par Monsieur le bâtonnier Patrick Henry.

Ces enjeux dont nous parlons aujourd'hui, ne sont pas communautaires, mais concerne des préoccupations qui tiennent aux grands principes démocratiques et à l'intérêt général du vivre ensemble que le droit et la justice ont pour vocation de réguler.

Dans cette mesure, il est essentiel que le dialogue entre l'OBFG et l'OVB soit ouvert et permanent, tout comme le dialogue entre les bâtonniers francophones et les bâtonniers flamands du pays.

Il convient à cet égard de maintenir ou de développer des lieux de dialogue commun, tant il est vrai qu'aussi longtemps que nous pourrons nous parler, et dès lors nous comprendre, nous préserverons l'essentiel dans la perspective du bien-être commun.

A cet égard, c'est avec beaucoup d'enthousiasme mais aussi de réelles perspectives d'avenir que Maître Didier Goeminne, bâtonnier de Gand, et moi-même avons décidé de jumeler le barreau de Liège et de Gand, ce qui fut fait lors d'une séance commune tenue à Liège le 7 mai dernier.

Vous trouverez ici le texte de la convention de jumelage qui fut signée entre nos deux barreaux à cette occasion.

Les villes de Gand et de Liège sont à maints égards comparables, toutes deux villes de culture et villes universitaires (sièges d'universités publiques, ce qui n'est pas indifférent), leur population respective, ainsi que la population des deux barreaux, sont comparables, même si nous savons que la ville de Gand est sans doute plus prospère que la ville de Liège aujourd'hui.

Ce qui nous unit par ailleurs, c'est aussi l'ouverture mutuelle que nos deux barreaux entretiennent soigneusement à l'égard de la langue et de la culture de l'autre, ouverture à laquelle tant Monsieur le bâtonnier Didier Goeminne que moi-même sommes particulièrement attachés car elles sont gages d'intelligence et d'humanisme, au contraire de tout mouvement de rejet de l'autre et de repli sur soi dont nous avons appris par le passé à quelles dérives ils peuvent nous mener.

D'autre part, le barreau restera confronté dans les années qui viennent au combat relatif à l'avenir de l'aide juridique, que deux années de lutte n'ont pas permis de solutionner tant le dialogue avec la ministre de la justice est inexistant et tant ce gouvernement repose sur un pacte de non-agression mutuel, au terme duquel chaque ministre est omnipotent – ou peu s'en faut – dans le domaine de compétence qui lui a été dévolu.

Sans doute fallait-il en passer par cette sorte de compromis pour arriver à constituer ce gouvernement que nous avons très longuement attendu de nos vœux, mais il ne fait pas de doute que cette configuration particulière a singulièrement compliqué les revendications légitimes des barreaux même – et surtout – en période de crise économique.

En effet, ce combat est mené dans l'intérêt du justiciable lui-même auquel l'article 23 de la Constitution a conféré au titre de droit fondamental le droit au droit et à la justice, au même titre que le droit à l'enseignement et le droit à la santé doivent être garantis dans tous les États démocratiques membres du Conseil de l'Europe, notamment.

Vous vous souviendrez que nous avons initié un mouvement de grève aux mois de mai et juin 2012, afin de maintenir à 26,91 euros la valeur du point en aide juridique.

Le paiement qui vient d'intervenir pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 conduit à une valorisation du point à concurrence de 24,26 euros, soit une diminution de 10 %.

Devant l'impossibilité radicale d'obtenir de la ministre de la justice un véritable dialogue sur la réforme de l'aide juridique au sujet de laquelle les Ordres tant francophones que flamands ont formulé des propositions concrètes accompagnées de projets de textes légaux et réglementaires, afin à la fois d'assurer la pérennité de l'aide juridique, son refinancement, mais aussi sa cohérence d'ensemble, il ne fut jamais possible d'aborder les questions de fond avec une ministre dont le seul objectif était budgétaire.



Il n'est du reste pas illégitime de se demander si cette position politique ne préfigure pas d'une future régionalisation de la justice ou à tout le moins du système de l'aide juridique, dont certains souhaiteraient qu'elle survienne avant le refinancement plutôt qu'après celui-ci.

L'absence totale de dialogue a conduit les bâtonniers de l'assemblée générale de l'OBFG à lancer citation à l'encontre de l'Etat, afin non seulement de maintenir la valeur du point, mais encore même de l'indexer, ce qu'elle n'a pas été depuis les premiers accords de refinancement de l'aide juridique.

De même, l'assemblée générale des bâtonniers de l'OBFG a-t-elle également décidé de manifester ce jeudi 13 juin 2013 à 10 heures, Place Royale à Bruxelles, en compagnie d'un certain nombre d'associations et de mouvements citoyens, une telle action commune ayant aussi pour but d'expliquer à l'opinion publique que notre combat n'est pas corporatiste, mais essentiellement fondé sur l'intérêt général et l'intérêt bien compris du justiciable.

Une délégation des manifestants sera ensuite reçue par le Premier Ministre.

Ce sont là, une fois encore, des combats fondés sur les valeurs de justice et de solidarité, valeurs essentielles que les barreaux ont pour vocation de défendre pied à pied.

Je ne doute pas, une fois encore, que chaque barreau et l'assemblée générale des bâtonniers, resteront à la pointe de ce combat dont l'enjeu est celui d'une justice de qualité accessible à tous.

Ils nous trouveront toujours à leurs côtés.

Permettez-moi enfin de dire un mot des élections de l'Ordre qui se tiendront les 19 et 20 juin prochains.

Vous savez que le bâtonnier et les membres du conseil de l'Ordre travaillent sans relâche au profit de chacun d'entre nous, quelquefois sur des questions essentielles pour l'avenir de notre profession.

Plus vous serez nombreux à exprimer votre opinion à travers le vote que vous émettrez, plus les engagements de vos élus seront légitimes et proches de vos attentes.

Je vous souhaite une excellente fin d'année judiciaire.

Je vous prie de croire, Madame et Messieurs les Bâtonniers, chers Confrères, à l'assurance de mon entier dévouement.

Eric LEMMENS
Le Bâtonnier de l'Ordre



INTERVIEW

L'ACCUEIL DES ENFANTS ÉTRANGERS : LA BELGIQUE EST CONDAMNÉE !



Jean-Pierre Jacques: Le 23 octobre 2012, le Comité européen des Droits sociaux a « condamné » la Belgique constatant la violation de plusieurs droits protégés par la Charte sociale européenne. Cette décision fait suite à la réclamation collective déposée par DEI contre la Belgique le 27 juin 2011, dénonçant la situation de non-accueil en Belgique des enfants étrangers non accompagnés et des enfants étrangers accompagnés en séjour irrégulier. Commençons par rappeler ce qu'est la Charte sociale européenne ?

Benoit Van Keirsbilck, Directeur de Défense des enfants – Belgique : La Charte sociale européenne est une Convention du Conseil de l'Europe qui date de 1961. Même si elle est

moins connue que la Convention européenne des droits de l'homme, elle la complète en garantissant les droits économiques, sociaux et culturels. La Charte a été révisée en 1996: la version révisée contient dans un seul texte toutes les modifications de la Charte sociale comme le droit au travail, le droit à la grève, le droit à une assurance sociale, la protection des mères et de leurs enfants, le droit à la protection de la santé, le droit à une assistance sociale et médicale, le droit pour les personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie en communauté ; de plus, elle accorde des garanties supplémentaires, comme le droit à la protection contre les harcèlements sexuels sur le lieu de travail, le droit à des cours d'école primaire et secondaire gratuits, le droit à un logement ainsi que le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La Charte sociale révisée a été ratifiée par 33 États et 12 l'ont signée, premier pas avant la ratification.

Contrairement à la Convention européenne, les États ne sont pas obligés à ratifier la Charte sociale en bloc ; ils doivent reconnaître au moins 10 des 19 articles, dont au moins 5 des 7 considérés comme les plus importants (le droit au travail, le droit syndical, le droit de négociation collective, le droit à une sécurité sociale, le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, et le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection

et à l'assistance). La Belgique n'a par exemple pas ratifié l'article 31 qui garantit le droit au logement, ce qui aura une importance dans le cas qui nous occupe.

JPJ : Cette charte prévoit un mécanisme de contrôle de sa mise en œuvre ?

BVK : Tout traité international prévoit un mécanisme de contrôle de son application. Ici, contrairement à la Cour européenne des droits de l'Homme, qui est une juridiction qui connaît des recours individuels, la Charte n'a pas créé une juridiction en tant que telle. Elle a mis en place un Comité des droits sociaux composé de 9 experts indépendants, chargé d'analyser des rapports périodiques élaborés par les États parties et de contrôler la compatibilité de leur politique sociale avec la Charte. Le Comité adopte des conclusions finales qui sont transmises au Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui invite alors les États à accorder leur droit national et leurs pratiques avec la Charte sociale européenne.

Il faut reconnaître que l'effectivité de ce mécanisme est limitée. C'est pourquoi, en 1995, un protocole additionnel à la Charte a créé un second mécanisme s'ajoutant au premier: un système de réclamations collectives.

Un certain nombre d'instances peuvent saisir le Comité des droits sociaux pour se plaindre



The mission of the European Committee of Social Rights (ECSR) is to judge that States party are in conformity in law and in practice with the provisions of the European Social Charter. In respect of national reports, the Committee adopts conclusions, in respect of collective complaints, it adopts decisions. The Committee is composed of 151 independent, impartial experts, elected by the Committee of Ministers² for a 6-year term of office, renewable once. On 23 October 2012, Belgium was condemned by this Committee regarding the hosting conditions of aliens children on the Belgian territory. Benoit Van Keirsbilck, director of DEI-Belgium explains how the action he lodged leads to this decision.

Le Comité des droits sociaux (CDS) du Conseil de l'Europe a condamné la Belgique en estimant que la carence importante et persistante en matière d'accueil des enfants étrangers en Belgique constitue une violation du droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux, du droit à la protection de la santé et du droit à une protection sociale, juridique et économique garantis par la Charte sociale européenne (CSE). Défense des enfants Belgique (DEI-Belgique), le Service droit des jeunes et la Plate-forme Mineurs en exil attendent de l'Etat belge qu'il mette en œuvre la décision du Comité européen des droits sociaux en adoptant une solution structurelle en matière d'accueil. C'est ce que nous explique Benoit Van Keirsbilck, Directeur de DEI-Belgique .

du non-respect, par un Etat, de certaines dispositions de la Charte que l'État a ratifiées. On peut dire que cette procédure a un caractère quasi-juridictionnel qui a véritablement redynamisé la fonction de contrôle du Comité européen des droits sociaux et contribué à mieux faire connaître son travail d'interprétation de la Charte.

La réclamation est examinée par le Comité qui, si les conditions de forme sont remplies, décide d'abord de sa recevabilité. Ensuite, après une procédure écrite avec échange de mémoires, le Comité se prononce sur le bien-fondé de la réclamation. Il revient également au Comité des Ministres d'assurer le suivi de cette décision en adoptant une résolution et en recommandant éventuellement à l'État de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

JPJ : Qui peut porter une réclamation collective ?

BVK : Principalement les syndicats et les organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe qui ont demandé leur inscription sur une liste établie par le Comité gouvernemental ; si l'État l'a accepté, des ONG nationales peuvent aussi agir, mais ce n'est pas le cas de la Belgique.

Dans le cas qui nous occupe, c'est l'ONG Défense des enfants International, inscrite sur cette liste, représentée dans cette procédure par la section belge, qui a saisi le Comité des droits sociaux avec l'appui du Service droit des jeunes de Bruxelles (SDJ), un « service d'aide en milieu ouvert » (AMO) et la Plate-forme

Mineurs en exil, coordonnée par le SDJ.

JPJ : Quels sont les intérêts de cette procédure particulière ?

BVK : Le premier intérêt c'est que, contrairement à la procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme qui exige que l'on épuise préalablement les voies de recours internes, on peut aller directement déposer une réclamation auprès du Comité des droits sociaux, sans avoir suivi de procédure au niveau interne. Il se passe donc beaucoup moins de temps entre la violation dénoncée et le résultat de l'action.

Il ne faut pas un plaignant en particulier mais c'est une situation globale qui sera l'objet de la plainte. Ici, DEI a critiqué le non-respect du droit à la protection des enfants étrangers en Belgique, de manière générale, sans viser un enfant en particulier.

Il faut bien sûr citer les dispositions de la Charte dont la violation est alléguée et préciser l'objet de la réclamation, c'est-à-dire le ou les points sur lesquels l'État mis en cause n'aurait pas respecté la Charte, ainsi que les arguments pertinents ; avec documents à l'appui.

JPJ : Y a-t-il des précédents ?

BVK : Bien sûr ! La première décision du Comité des droits sociaux suite à une réclamation collective a été adoptée en 1998, ce n'est donc pas si vieux et il y a aujourd'hui précisément cent réclamations qui ont été introduites et 80 qui ont fait l'objet d'une décision sur le bien-fondé. C'est évidemment incomparable par rapport aux requêtes et arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme. On ne peut pas dire que le Comité des droits sociaux croule sous les réclamations collectives, même si celles-ci se sont multipliées ces derniers temps (il y en a une dizaine par an).

Constatons cependant qu'il y a très peu de réclamations qui portent directement sur les droits de l'enfant qui sont pourtant explicitement visés par plusieurs dispositions de la Charte et bénéficient de tous les droits garantis par cette Charte. Il n'y a eu, tant qu'à présent que 8 réclamations contre la Belgique dont deux concernant les enfants: la première introduite en 2003 par l'Organisation mondiale contre la torture parce que la Belgique ne protège pas suffisamment les enfants contre les châtements corporels, notamment dans la famille. Notons que la situation n'a pas évolué depuis lors, malgré une condamnation à l'issue de cette procédure, ce qui vaut à la Belgique de devoir de nouveau s'expliquer devant le Comité des droits sociaux à la demande de « l'Association pour la protection des enfants » basée en Angleterre.

La seconde affaire qui concerne explicitement les enfants est celle qui nous occupe concernant l'accueil des enfants migrants.

Par ailleurs, les autres affaires concernant la Belgique touchent notamment aux gens du voyage ou la situation des personnes handicapées adultes.

On peut encore pointer une réclamation déposée par Défense des enfants International représentée par sa section aux Pays-Bas qui concernait la législation néerlandaise qui privait les enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas du droit au logement et par conséquent d'une série d'autres droits comme le droit à la santé, à l'assistance sociale et médicale, à une protection sociale, juridique et économique et à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

JPJ : Quelle était la situation dénoncée par les plaignants ?

BVK : DEI-Belgique a déposé une réclamation collective en juin 2011, après avoir constaté que depuis de très nombreux mois les enfants étrangers, accompagnés ou non, qui sont en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile, étaient exclus de l'aide sociale en Belgique et en particulier d'un accueil adéquat, ce dernier comprenant non seulement l'hébergement mais également les repas, la scolarisation des enfants, l'habillement, l'accompagnement médical, social, psychologique ainsi que l'accès à l'aide juridique, à une allocation journalière et à une formation.

Souvenons-nous, à cette époque, sous prétexte de crise de l'accueil, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, FEDASIL, refusait d'accueillir des enfants non-accompagnés ou des familles avec enfants en les envoyant au mieux dans un « hôtel » (qui n'avait d'hôtel que le nom), au pire dans la rue.

Cette situation avait atteint des proportions insoutenables puisqu'à l'époque de l'introduction de la réclamation, mille bénéficiaires de l'accueil, qu'ils soient demandeurs d'asile (en famille ou isolés), familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier ou enfants étrangers non accompagnés, séjournaient dans des hôtels en attente de place dans les centres d'accueil et ce, sans aucun accompagnement. Mille autres n'avaient pas reçu de solution d'accueil de FEDASIL et étaient simplement laissés à la rue. Parmi eux, deux à trois cent enfants, des « mineurs étrangers non accompagnés ». Or ces derniers devraient bénéficier en priorité d'un logement en centre d'accueil. De plus, le droit à l'aide sociale (sous forme d'un logement en centre d'accueil) est évidemment une condition nécessaire à l'exercice de divers autres droits protégés par la Charte, tel que le droit à la santé.

Ces centaines d'enfants et de familles étaient donc priées de se débrouiller pour trouver un abri ; un grand nombre se sont réfugiées dans des gares bruxelloises, dans des parcs ou se créant des abris de fortune, là où ils trouvaient un espace à l'abri du vent et si possible de la pluie.

Cette situation, que l'on peut aisément qualifier de traitement inhumain et dégradant, a perduré pendant plusieurs années, avec une intensité variable, mais mettant toutes ces familles dans des situations littéralement indignes.



DEI-Belgique a invoqué plusieurs dispositions de la Charte, accordant aux enfants, adolescents et familles le droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux et à une protection sociale, juridique et économique, le droit à la santé, à l'assistance sociale et médicale et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale en lien avec l'interdiction de la discrimination (art. 11, 13, 16, 17 et 30 ainsi que E).

JPJ : Quelles sont donc les dispositions de la Charte sociale qui selon le Comité, n'étaient pas pleinement respectées ?

BVK : Soulignons que DEI-Belgique a obtenu gain de cause sur pratiquement tous les points qui ont été invoqués. Le Comité a reconnu que la carence importante et persistante en matière d'accueil de ces enfants constitue une violation du droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux, du droit à la protection de la santé et du droit à une protection sociale, juridique et économique.

Sur le droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux (art. 7, §10), le Comité souligne que « l'incapacité persistante des dispositifs d'accueil en Belgique à prendre en charge une grande partie des mineurs en séjour irrégulier (accompagnés ou non) a pour effet d'exposer les enfants et adolescents en question à des risques physiques et moraux très sérieux, qui découlent de l'absence de foyers d'accueil et de la vie dans la rue, et qui peuvent même consister dans la traite, l'exploitation de la mendicité ou l'exploitation sexuelle ». Déplorant le manque de dispositifs d'accueil, le Comité constate que le Gouvernement n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer à ces mineurs une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux.

Sur le droit à la protection de la santé (art. 11, §§ 1 et 3) le Comité note que le manque de dispositifs d'accueil conduit un certain nombre des mineurs en question à vivre dans la rue, ce qui a pour effet de rendre problématique l'accès au système de santé et d'exposer ceux-ci à des risques accrus pour leur santé et leur intégrité physique. La Comité précise « qu'assurer des logements et des foyers d'accueil aux mineurs étrangers est une mesure minimale indispensable pour essayer d'éliminer des causes d'une santé déficiente (y comprises les maladies épidémiques, endémiques ou autres) », or l'Etat belge manque à cette obligation minimale.

Sur le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (art. 17 qui vise particulièrement le droit des enfants et adolescents de grandir

dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, ce qui comprend les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont l'enseignement primaire et secondaire gratuit, la protection contre la négligence, la violence ou l'exploitation et une aide spéciale de l'État vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial), le Comité considère que le Gouvernement belge n'a pas pris des mesures suffisantes pour assurer aux mineurs en question les soins et l'assistance dont ils ont besoin, exposant ainsi un nombre important d'enfants et d'adolescents à de graves risques pour leur vie et leur santé.

Il a en particulier souligné le fait que, depuis 2009, aucun logement en centre d'accueil n'ait été garanti aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier et qu'au moins 461 mineurs étrangers non accompagnés n'ont pas été accueillis en 2011, sans compter les problèmes posés par l'accueil inapproprié dans les hôtels (chambres surpeuplées, manque d'hygiène, insalubrité, défaillance au niveau de la sécurité, absence d'accompagnement psycho-social, etc.).

JPJ : En quoi cette décision est-elle remarquable ?

BVK : Cette décision est remarquable sur plusieurs points.

Premièrement, le Comité des droits sociaux étend le bénéfice de certains droits consacrés par la Charte à des personnes non-ressortissantes des États parties à la Charte. Le Comité reconnaît en effet que le fait « de ne pas considérer les États parties comme tenus à respecter ces obligations à l'égard des mineurs étrangers en séjour irrégulier signifierait, par voie de conséquence, ne pas garantir leurs droits fondamentaux et exposer les enfants et adolescents en question à des préjudices sérieux pour leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité psychophysique, et à la préservation de la dignité humaine ». C'est très clairement une évolution de la jurisprudence du Comité des droits sociaux qui poursuit dans la voie qu'il avait initiée dans l'affaire *Défense des enfants International c./ Pays-Bas*.

Deuxièmement, le Comité rappelle que les enfants et les adolescents ont droit à une protection appropriée et que le fait de ne pas bénéficier d'un accueil constitue une violation de ce droit.

Troisièmement, le Comité considère que l'incapacité persistante des dispositifs d'accueil en Belgique à prendre en charge une grande

partie des mineurs en séjour irrégulier a pour effet d'exposer les enfants et adolescents à des risques physiques et moraux très sérieux, qui découlent de l'absence de foyers d'accueil et de la vie dans la rue et qui peut même consister dans la traite, l'exploitation, la mendicité ou l'exploitation sexuelle. Cette carence démontre que le Gouvernement belge n'a pas pris les mesures nécessaires à assurer à ces enfants la protection spéciale à laquelle ils ont droit et leurs droits fondamentaux à la vie, l'intégrité psychophysique et la dignité humaine. En ce sens, la Belgique n'a pas rempli les obligations positives qui lui incombent de tout faire pour protéger ces enfants.

JPJ : Pourquoi a-t-il fallu tant de temps pour que cette décision soit rendue publique ?

Ce rapport qui date du 23 octobre 2012 n'est devenu public que le 21 mars 2013 comme le veut la procédure devant le Comité des droits sociaux ; ce délai vise à permettre à la Belgique de se conformer au Rapport et à améliorer la situation dénoncée. Il devrait permettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'adopter une résolution concernant la Belgique ; malheureusement, ça n'a pas encore été le cas et la décision a été rendue publique avant cette résolution.

Le rapport complet, ainsi que toutes les pièces de la procédure n° 69/2011 (ceci est aussi remarquable et diffère de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme) peut être consulté dans son entièreté sur le site du Comité des droits sociaux.

JPJ : Quel est l'effet de cette décision ?

BVK : Fini les solutions d'urgence, l'État belge doit mettre en place une solution structurelle au problème de l'accueil des enfants étrangers ! Le plan hiver 2012, on a pu le constater, ne constitue à cet égard pas une solution pérenne garantissant à tous les enfants étrangers un respect des droits protégés par la Charte sociale mais une solution temporaire, constituée de bricolage, pour palier l'urgence de la situation.

Le dispositif « hiver » a pris fin et s'il semble que la pression sur FEDASIL ait diminué, rien n'indique qu'en cas d'arrivée importante de migrants, la Belgique soit en mesure de remplir toutes les obligations pointées par le Comité des droits sociaux et d'organiser un accueil inconditionnel adapté aux enfants. La décision du Comité européen des droits sociaux vient donc confirmer une problématique bien connue mais souvent « oubliée » des autorités belges qui, comme on le sait, ont tendance à se rejeter la responsabilité, d'un



niveau de pouvoir à l'autre. Et c'est là qu'on attend la conclusion d'un protocole d'accord, annoncé depuis de nombreuses années, entre le Fédéral et les Communautés. Il est inadmissible de faire peser cette querelle politique sur les enfants, qui se voient alors « ballotés » d'un côté à l'autre sans bénéficier de la protection à laquelle ils ont incontestablement droit. C'est ce que le Comité des droits sociaux rappelle on ne peut plus clairement.

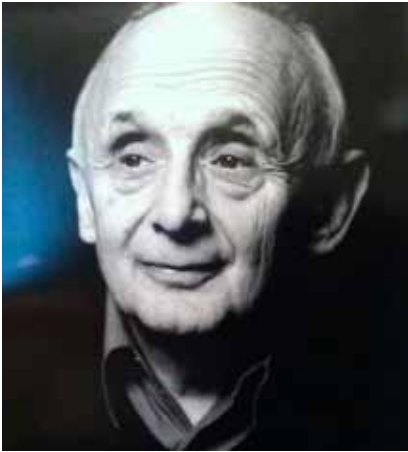
Par ailleurs, on peut espérer que FEDASIL n'attende plus de se faire condamner par le tribunal du travail pour appliquer la loi « accueil » et offrir un accueil aux enfants qui y ont droit.

Si on ne reconnaît pas à cette décision un effet direct automatique mais plutôt d'obliger l'État à adapter sa législation et ici ses pratiques, il est bien certain qu'en cas d'action en justice, le tribunal saisi devra se référer à la décision du Comité des droits sociaux, pourvu qu'il en ait connaissance et donc que les plaideurs l'invoquent.

JPJ : Un mot de conclusions ?

BVK : Cette procédure de réclamation collective est incontestablement intéressante ; même si elle ne va pas changer les pratiques du jour au lendemain, combinée à d'autres actions, interpellations, dénonciations, elle participe à la recherche d'une solution. A cet égard, elle mérite d'être mieux connue et certainement plus utilisée. De nombreuses associations ont ce droit d'action ; elles peuvent être sollicitées pour porter la plainte en fonction de leur objet social.

INTERVIEW DU JURISTE À L'ÉCRIVAIN, INTERVIEW DE FOULEK RINGELHEIM



D.G : Passer de juriste à écrivain, ça a été une métamorphose? Ou plutôt une libération de l'écrivain qui sommeillait en vous depuis longtemps?

F.R : Je crois qu'on tombe en littérature comme on tombe enceinte. La fécondation se fait par la lecture. L'écrivain et le lecteur forment un couple nécessaire ; l'acte littéraire a besoin du lecteur pour exister. Du reste, les écrivains sont souvent des lecteurs précoces. Voyez Sartre, par exemple, qui explique fort bien cela dans *Les Mots*. Depuis ma découverte enchantée de la comtesse de Ségur,

j'ai vécu parmi les livres, je n'ai plus cessé de lire. Mais passer de la lecture à l'écriture n'a été pour moi ni simple ni naturel. J'en avais bien sûr très envie, mais je ne m'en sentais pas capable. On n'écrit pas un roman comme on écrit des conclusions ou un jugement, même s'il s'agit dans les deux cas, d'une certaine manière, de raconter une histoire. Le secret de l'écriture littéraire, outre l'imagination, c'est le style. Mes premières tentatives ne me paraissaient pas du tout probantes. Il me paraissait téméraire et outrecuidant de prétendre au talent d'un écrivain, de passer du statut d'écrivant à celui d'écrivain, pour reprendre la distinction de Roland Barthes. C'est pourquoi mon passage à l'acte s'est fait tardivement. Je suis passé de textes de réflexion sur la justice à des textes littéraires par à-coups, par glissements successifs.

D.G : L'écriture judiciaire est-elle très éloignée de l'écriture littéraire ? Avez-vous dû lutter, parfois, contre une « déformation professionnelle », des réflexes de juriste dans votre façon d'écrire ?

F.R : Les métiers d'avocat et de magistrat sont certes des métiers d'écriture. On écrit beaucoup : des conclusions pour les uns, des jugements pour les autres. Il ne s'agit pas de textes littéraires, encore qu'il ne faille pas tout à fait l'exclure. Il est vrai que la déformation

professionnelle nous guette, mais il y a des avocats et des magistrats qui ont le souci du bien écrire, qui veillent à éviter les lourdeurs du formalisme juridique, l'emphase, les obscurités de la langue judiciaire, le jargon. Il y a de beaux jugements méconnus qui sont comme des hommages à la littérature. Ce n'est pas un hasard si Stendhal avait un faible pour le code civil, modèle de concision et de clarté qui devrait inspirer la rédaction des conclusions et des jugements. On risque vite de tomber dans une déformation professionnelle et il faut combattre cette tendance. D'ailleurs, je pense à l'ouvrage de référence, « Le style des jugements » que Pierre Mimin, magistrat français, a écrit naguère. Un superbe livre que j'ai souvent consulté et que les gens de justice auraient grand intérêt à lire. Il montre que le style judiciaire n'est pas nécessairement irréductible ou incompatible avec le style judiciaire. Ce n'est pas un hasard non plus si l'on compte nombre de juristes qui se sont révélés de bons romanciers.

D.G : Avant de publier des romans, vous écriviez déjà des analyses critiques sur la justice...

F.R : J'ai toujours eu plus de goût pour la réflexion sur le droit que pour le droit positif considéré comme une technique, un instrument de travail. J'étais plus intéressé par



Lawyer, barrister, retired judge, past chairman of the commercial Tribunal of Nivelles, members of the High Council for Judicature, Foulek Ringelheim is also known as authors of numerous articles on Justice. It is the writer that we aim to spotlight as he published different books. The first in 1999, *Edmond Picard, jurisconsulte de race* (Larcier Ed.) dedicated to antisemitism. « *Le juge Goth* » and « *La seconde vie d'Abram Potz* » more recently. Deborah Gol met him for this interview.

Juriste, avocat et magistrat honoraire, ancien président du tribunal de commerce de Nivelles, membre du conseil supérieur de la Justice, Foulek Ringelheim est l'auteur de nombreux articles sur la justice. Les confrères liégeois se souviendront notamment de la contribution qu'il a livrée lors du colloque « Deux siècles de libertés » organisé à l'occasion du bicentenaire du barreau de Liège, sur le sujet des avocats et magistrats sous l'occupation. C'est une autre facette de la carrière de Foulek Ringelheim que nous avons voulu mettre en lumière cette fois, celle d'écrivain. Il publie en 1999 un essai consacré à l'antisémitisme d'Edmond Picard (« *Edmond Picard, jurisconsulte de race* », éd. Larcier) puis un premier roman en 2001 dans lequel il dépeint, sous les traits d'un juge excentrique, une fable illustrant la dérive judiciaire, la langue de bois et le retour du moralisme (« *Le juge Goth* », éd. Luc Pire). En 2003, il publie chez le même éditeur un second roman, « *La seconde vie d'Abram Potz* », couronné du prix des Lycéens en 2006 et adapté pour le théâtre. Deborah Gol l'a rencontré pour nous.

l'analyse de l'institution judiciaire et de son évolution, par la réflexion sur la fonction du juge dans la société, par les problèmes pénitentiaires. J'ai commencé par écrire des articles sur ces sujets, sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire et sur l'idée de justice. J'ai fait cela quand j'étais au barreau et j'ai poursuivi après que je sois devenu magistrat. J'ai participé, dans les années 70, avec un collectif d'avocats, à la création d'une revue critique du droit et de la justice qui s'appelait *Pro justitia* où nous avons publié, entre autres, une interview de Sartre sur le concept problématique de justice populaire et une interview de Michel Foucault sur l'enfermement, la surveillance et la punition. Puis, dans les années 90, j'ai animé, avec les magistrats du syndicat de la magistrature, la revue *Juger*. Nous étions très critiques à l'égard de l'institution judiciaire, de sa structure napoléonienne, de son conservatisme, de ses archaïsmes, nous remettions en question les pesanteurs hiérarchiques, les restrictions excessives à la liberté d'expression des magistrats. C'étaient des activités extrêmement intéressantes mais qui me tenaient éloigné des projets littéraires auxquels je rêvais de plus en plus. Je me suis mis à publier des nouvelles dans le *Journal des procès* dont Philippe Toussaint était le rédacteur en chef.

D.G : C'est également la justice que vous dépeignez dans votre premier roman mais cette fois, à travers le prisme littéraire...

F.R : En effet, ce roman, *Le juge Goth*, raconte les vicissitudes d'un juge saisi par le ver rongeur du doute. Il se sent de plus en plus étranger aux devoirs de sa charge ; les règles de la profession lui apparaissent de plus en plus artificielles. Il ne se sent plus à sa place au sein de la confrérie judiciaire. Il se demande ce qu'il fait là. Il cesse peu à peu de croire à la possibilité même de rendre la justice, ce qui, pour un juge, est fâcheux. Ce n'est en aucun cas un roman à thèse. On sait que les romans à thèse sont généralement de mauvais romans. Mais on sait aussi bien que la fiction permet d'aller beaucoup plus loin, plus profondément dans la remise en question de l'ordre établi, qu'un essai ou une théorie. C'est ce que j'ai tenté de faire en mettant en scène ce juge théâtral et désespéré qui se rit de lui-même.

Le juge Goth, une fable judiciaire ...

« Qui est le juge Goth ? Le maître de cérémonie d'une justice transcendante ? Un ascète qui s'impose le silence et l'immobilité d'une statue de pierre ? Un solitaire qui attend la mort et, avant elle, l'excommunication ? Un timide qui soudain actionne le levier de la machine à mots et se met à délirer en pleine audience ? Un magistrat excentrique qui dévoile la comédie judiciaire et l'hypocrisie sociale ? Le juge Goth

est sans doute tout cela. Il est aussi Buster Keaton avec un maillet, l'arpenteur K avec un sablier, Charlot avec un thermomètre dans le fond de sa culotte. Un clown tragique, irrésistiblement drôle, terriblement banal, effroyablement lucide » (Jacques SOJCHER).

D.G : « Ces mots que je prononce devant vous sont les premiers et les derniers d'une carrière que je veux parfaitement plane, parfaitement, parfaitement lisse, régulière, équilibrée, sans bavure. Et muette. Quand j'aurai terminé ce préambule, j'entrerai dans la voix du silence. Je laisserai le silence pénétrer en moi comme l'eau de pluie dans la terre. On ne verra plus alors miroiter que l'infini chatoiment du droit... ». C'est par cette profession de foi que le juge Goth ouvre son audience inaugurale. S'agit-il de l'expression métaphorique du malaise d'une justice qui se veut désincarnée, une caricature du magistrat étriqué dans son devoir de réserve, dénué de toute fonction sociale, que vous avez voulu dénoncer ?

F.R : Ernst Kantorowicz, dans son livre fameux, *Les deux corps du roi*, explique pour quoi le roi est une sorte d'agent double : il y a le personnage officiel du roi de droit divin, trônant en majesté dans sa toute puissance, lumineux, inaccessible, doté de toutes les vertus, et il y a, dissimulé à l'intérieur de ce personnage, la personne du roi, l'individu avec ses faiblesses et ses turpitudes. On a beaucoup parlé de ce dédoublement à propos du président de la république française. Dans un autre registre, Diderot, dans son *Paradoxe* sur le comédien propose une analyse un peu similaire du comédien : celui-ci doit feindre d'éprouver les sentiments du personnage qu'il joue mais il doit s'interdire de les éprouver vraiment sous peine de jouer mal. Il en va de même pour le juge. Il y a l'image mythique du juge, incarnation de la loi, impartial, infaillible, intransigeant, tenant dans ses mains les destinées des justiciables, ne devant de comptes qu'à la loi, et à sa conscience. De sa bouche sort la vérité. Au début du XVIIIe siècle, le chancelier d'Aguesseau disait, s'adressant à une assemblée de magistrats : « Messieurs, vous êtes des dieux ». Curieuse coïncidence : mon juge s'appelle Goth... Sous la robe, se tient l'homme ou la femme investi de la fonction de juger, avec ses qualités, ses travers, ses petites choses, ses désirs érotiques, ses excès, ses préjugés, ses choix idéologiques. C'est le paradoxe du juge. C'est ça le juge Goth.

D.G : Jusqu'à ce qu'il soit assailli par le doute...

F.R : Oui. Il y a le doute cartésien : une méthode. Il y a le doute judiciaire : il bénéficie à l'accusé. C'est une question de preuves. Le juge constatant qu'il subsiste un doute sur la culpabilité d'un prévenu, prononce son

acquiescement. Mais le doute ne l'atteint pas, il ne doute pas qu'il existe un doute, il ne doute pas de lui-même. Goth est un juge qui doute de tout, autant de lui-même que de la justice qu'il est chargé de rendre.

D.G : Finalement, il se révolte contre l'impuissance du système judiciaire, qui ne peut rien contre l'injustice sociale. Il « jette l'éponge » en déclarant qu'il ne pourra rien changer. Le juge Goth est-il cynique ou réaliste ?

F.R : Le juge Goth est au fond un anti-juge, comme on dit qu'il y a des antihéros. Il n'est plus dans son rôle de juge, il s'affranchit des contraintes de sa fonction, il a cessé de se prendre au sérieux, il tourne en dérision l'image traditionnelle du magistrat à laquelle les juges s'efforcent de se conformer. C'est un juge non conforme, une parodie de juge. Il laisse sa vie privée envahir l'exercice de ses fonctions. On peut y voir une déconstruction, voire une démolition du juge classique dont, par son comportement erratique, il fait éclater le paradoxe. A l'audience, il écrit son journal, il porte dans son fondement un thermomètre pour mesurer en permanence sa température et conserver son sang froid, il suspend son audience parce qu'il ne peut plus retenir son fou rire, il fume de l'opium en rédigeant un jugement, etc. Siégeant au pénal, il ressent un profond mal-être, il ne croit pas à l'efficacité de la justice pénale qui ne fait qu'entériner l'injustice sociale. Il jouit en principe d'un grand pouvoir et il se sent impuissant. Il est moins cynique qu'idéaliste. Le droit est par essence conservateur alors qu'il se sent une âme de réformateur. Il vit cette contradiction comme une imposture.

D.G : Entre avoir « foi » en la justice ou jeter l'éponge, il n'y a pas de troisième voie ?

F.R : Si le juge ne croit plus en ce qu'il fait, s'il pense n'être que l'instrument d'un ordre social qu'il réprouve, s'il a le sentiment que le système pénal est dans une impasse et qu'il contribue à cet échec, s'il a la conviction que les condamnations qu'il prononce ne règlent rien, alors il doit avoir l'honnêteté d'en tirer les conséquences et de se démettre. C'est ce que fait logiquement le juge Goth. Il caresse même l'idée de suicide mais préfère s'évader à Venise. Mais il ne faut pas oublier que *Le juge Goth* est un roman *tragi-comique*. De même que, dans un autre genre, mon deuxième roman : « La seconde vie d'Abram Potz ».

D.G : Voyez-vous une évolution dans le statut social et déontologique du juge ?

NOUVEAU
Trophée
DECAVI 2013
de l'Innovation®



DECAVI 2013
LES TROPHÉES
DE L'ASSURANCE

Ethias fait battre le cœur des sportifs.

Savez-vous que les accidents cardio-vasculaires et vasculaires-cérébraux ne sont presque jamais couverts par les assurances sportives ? Avec **Un Cœur pour le Sport**, Ethias est le premier assureur belge à vous couvrir contre ces risques pendant la pratique de votre sport. De quoi faire battre le cœur de plus d'un million de sportifs amateurs assurés chez Ethias !

Pas encore assuré chez Ethias ? Surfez sur www.ethias.be

ethias
Les efficacisseurs

F.R. : Certainement. Au cours de ces vingt-cinq dernières années, la condition du juge a beaucoup évolué. Et je pense que l'action du syndicat de la magistrature a fortement contribué à cette évolution. Les rapports hiérarchiques, naguère extrêmement rigides se sont considérablement assoupli. Prenons la liberté d'expression des magistrats. Il n'y a pas si longtemps, le magistrat invité à donner son opinion dans un journal, à participer à un débat public, à prendre la parole dans un colloque, même sur un sujet scientifique, se croyait tenu de demander l'autorisation de son président. Des juges ont été poursuivis disciplinairement et sanctionnés pour ne pas l'avoir fait. On faisait une interprétation abusive du devoir de réserve. Le juge ne pouvait ouvrir la bouche que pour dire le droit, après quoi il était condamné au silence. Aujourd'hui, on voit des magistrats sans cravate participer librement à des débats télévisés, écrire des libres opinions dans la presse. Jusqu'il y a peu, les magistrats étaient nommés en réalité par les partis politiques sur la base de quotas. Il était recommandé aux candidats à la magistrature de posséder, à côté de leur carte de la mutuelle la carte d'un parti politique ; les plus avisés en avaient deux. Mais il leur était interdit d'exprimer une quelconque opinion politique, sous prétexte d'impartialité, comme si le fait de dissimuler son opinion était un gage d'impartialité. Depuis la création du Conseil supérieur de la justice en 2000, les candidats doivent réussir un examen ou un concours ; les magistrats sont dès lors choisis en fonction de critères de connaissances et de compétence. Tout cela constitue une évolution positive.

« Je lègue ma robe au théâtre national : puissent les comédiens en faire un meilleur usage que moi. Je lègue ma bibliothèque à mon coiffeur Mathieu Jacob, à charge pour lui de réciter sur ma tombe, chaque jour, à l'heure de l'angélus, pendant une année un article du code civil. Ma pipe, mes disques, mon service à thé et mes draps de lit, à ma femme de ménage Elvire Bondat, à charge pour elle de se souvenir de moi. Mon journal d'audience à la revue trimestrielle de jurisprudence criminelle. Ma table d'ébène au tailleur de pierre, à charge pour lui de graver sur ma tombe l'épithète que voici :

*Salut justiciable ! Salut et silence !
Ici, à jamais, siège le juge Goth
Qui vécut plus mort que vif.
Son audience est remise sine die.
Silence, justiciable !
Ou il fait évacuer le cimetière ! »*

(« Le juge Goth », Foulek Ringelheim)

D.G. : Dans un tout autre registre, qui est celui de l'essai, vous vous intéressez à une figure célèbre du monde judiciaire belge de la fin XIX^e, début XX^e: Edmond Picard. Avocat à la cour d'appel et à la Cour de cassation, bâtonnier, professeur de droit, écrivain, dramaturge, sénateur, journaliste, il a eu tous les honneurs. Pourtant c'est un autre aspect de sa personnalité que vous avez voulu étudier : son antisémitisme « enragé ». Comment avez-vous été amené à vous y intéresser ?

F.R. : Par hasard. Dans les années 70, j'étais jeune avocat au barreau de Bruxelles. Je connaissais bien sûr le nom d'Edmond Picard, la figure la plus glorieuse du barreau au XIX^e siècle – il est né en 1836 et mort en 1924 – le créateur des Pandectes belges, le fondateur du Journal des tribunaux, l'auteur du Manuel de l'avocat. On nous recommandait la lecture de son Paradoxe sur l'avocat. Son buste figurait dans le couloir de la cour de cassation. C'était tout. Un jour, chez un bouquiniste, je tombe sur un livre d'Edmond Picard intitulé Synthèse de l'antisémitisme. Je pense d'abord qu'il s'agit d'une histoire de l'antisémitisme. En le feuilletant, je découvre un pamphlet antisémite et raciste d'une virulence extrême ; il y décrit les juifs comme des parasites sociaux, inassimilables, accapareurs des richesses nationales, vermine, sangsues infectant le sang aryen, corps étrangers mettant en péril la civilisation occidentale. Rien à envier à Edouard Drumont, le pape de l'antisémitisme français ou à Maurice Barrès. Mais ce n'est pas ma seule surprise : à côté de ce livre, il y en a d'autres – une véritable bibliographie – dans lesquels il expose les raisons « scientifiques », anthropologiques de la nécessaire haine du juif et il appelle les nations aryennes à la croisade contre l'influence juive, nous dirons une sorte de Jihad aryenne. En bon juriste il propose sa solution de la question juive – non pas finale mais tout de même radicale – qui passe par l'élimination de l'influence juive de la vie publique et qui constitue une préfiguration du statut du juif qui sera édicté quelques décennies plus tard par le régime de Vichy.

On se demande souvent comment une nation de haute culture a pu sombrer dans l'extrême barbarie. Cette interrogation a son pendant que soulève le cas Picard : Comment un homme cultivé, brillant, avocat illustre, se réclamant de l'humanisme, homme de lettres, dramaturge, professeur de droit (il enseignait un « droit racial »), de surcroît sénateur socialiste, comment a-t-il pu se faire le propagandiste d'une idéologie abjecte et imbécile qui, par un enchaînement fatal de causes et d'effets, mènera au génocide, même si Picard ne pouvait pas imaginer les conséquences lointaines du combat auquel il participait. On parle de la responsabilité des intellectuels. Parlons de

la responsabilité morale d'un Picard. Comme l'écrit Pierre Gothot, l'horreur que nous inspire ceux qui ont poussé le combat loin au-delà des extrémités extrêmes ne doit pas masquer ou nous faire masquer, la faute de ceux qui, n'ayant pas vécu au temps du mal absolu, n'ont pu ni l'approuver ni se dresser contre lui. J'ajouterai qu'ils en avaient néanmoins préparé le terrain.

Une autre question me turlupinait : pourquoi ce silence sur l'œuvre antisémite de Picard ? Pourquoi dissimuler une œuvre à laquelle il a consacré trente ans de sa vie ? Par crainte d'entacher la mémoire d'une des plus illustres figures du panthéon judiciaire ? J'ai voulu briser ce silence. Beaucoup ont découvert avec stupeur la zone d'ombre qui entourait le grand homme.

D.G. : N'était-ce pas « dans l'air du temps » à l'époque de se dire antisémite ?

F.R. : Absolument. L'antipathie à l'égard des juifs était la chose la mieux partagée. Seulement, au tournant des années 1880, il s'est produit un changement fondamental dans la longue histoire de l'antisémitisme. L'antisémitisme a changé de nature. On est passé de l'antijudaïsme chrétien qui voyait surtout dans le juif le déicide, l'étranger errant de pays en pays, l'usurier Shylock, à l'antisémitisme racial qui considère les juifs comme une race inférieure, nuisible, venimeuse, parasitaire, menaçant la pureté et la pérennité de la race aryenne, supérieure et qu'il fallait éliminer. C'est précisément cet antisémitisme-là qui se retrouvera, exprimé avec les mêmes mots, les mêmes éruptions, les mêmes références, dans le Mein Kampf de Hitler, rédigé en 1924. Cet antisémitisme-là c'est l'héritage que le XIX^e siècle a laissé au XX^e et ce siècle est allé au bout de la logique. L'antijudaïsme chrétien ne contestait nullement que les juifs fassent partie de l'humanité ; l'antisémitisme racial mettait les juifs hors l'humanité. Raoul Hilberg résume bien cette histoire : « Les missionnaires du christianisme avaient fini par dire en substance : « Vous n'avez pas le droit de vivre parmi nous si vous voulez rester juifs ». Après eux les dirigeants séculiers (Picard fut de ceux-là) avaient proclamé : « Vous n'avez pas le droit de vivre parmi nous ». Enfin les nazis allemands décrétèrent : « Vous n'avez pas le droit de vivre ».

Propos recueillis par Deborah GOL



INTERVIEW INTERVIEW VICE ET VERSA



JPJ : Commençons par une courte présentation : d'où venez-vous ? de quelle région ? de quelle famille ?

AR : Je suis issu d'une origine modeste et typiquement liégeoise ; ma mère était une enfant de Saint-Pholien et d'Outremeuse, et mon père un gamin de Chênée.

J'ai passé mon enfance sur le plateau de Belleflamme, sur les hauteurs de Grivegnée, dans une ambiance de faubourg rural à peine urbanisé.

Comme j'avais dû assumer le statut pesant de premier de classe dans l'école paroissiale locale, on a cru opportun de me déraciner de ma campagne pour m'inscrire au Collège Saint-Servais, et, un peu malgré moi, dans la filière latin-maths alors que je n'avais de goût que pour les choses littéraires et créatives. Je n'avais rien de l'ingénieur et j'ai toujours aimé jouer avec le verbe et les mots.

Ayant toujours eu, par principe, une relation de méfiance à l'égard de tous les pouvoirs, naturellement, j'ai été attiré par les études de droit, qui permettaient encore à l'époque, le cas échéant, de bifurquer vers le journalisme.

Mais j'ai été très vite attiré par la profession d'avocat, un peu idéalisée, et sans trop savoir ce qu'elle recouvrait concrètement, par ailleurs.

Lorsque j'ai été élu président de l'A.E.D. (Association des Etudiants en Droit), je crois me souvenir que Patrick HENRY accédait à des responsabilités à la FEDE (Fédération des Etudiants de l'Université de Liège). L'histoire serait-elle un éternel recommencement : rien ne change, tout change ?

Comme j'avais appris pendant mes humanités à travailler, même de manière laborieuse, je n'ai pas eu trop de difficultés à l'occasion de mes études de droit.

JPJ : Pour vous, l'enfance, c'est synonyme de ?

AR : Assurément de liberté, de créativité et de disponibilité à tout, avec le privilège supérieur de l'insouciance.

JPJ : Pourquoi avoir choisi le Barreau ? Quelle était votre motivation, en commençant votre carrière, après 15 ans de Barreau et aujourd'hui ?

AR : En 3^{ème} licence on me donnait un choix théorique de poursuivre des études de droit dans une université américaine, choix que j'ai négligé sans regret, pour privilégier un lancement à risque dans la vie active, tout en ne connaissant que peu de chose du monde judiciaire et de ses codes sociaux.



How to discover the future dean of the Liege Bar differently ? Some know him as an incredible jogger since he recently run the Visé Marathon in less than one hour. For this 56-year-old lawyer, it's a exceptional performance even if, surely, the challenges he will face next year will be less timing and more time-consuming.

On le connaît curateur, quelque peu énigmatique et associé de Me Lamalle. Il est candidat bâtonnier ayant été élu vice-bâtonnier l'an dernier. Les sportifs vont diront qu'il vient aussi de terminer le mini-marathon de Visé (9,1 Km) en 58 minutes, 27 secondes. A 56 ans, c'est une performance qui mérite d'être soulignée même si les défis qui l'attendent dans les prochains mois seront moins chronométrés mais plus chronophages.

Au sortir d'un Conseil de la faculté de droit, Maître Michel FRANCHIMONT m'a glissé dans l'oreille le nom d'un patron de stage qui est aujourd'hui mon associé : Maître André LAMALLE.

Le Barreau était pour moi une terre inconnue ; je m'y suis lancé un peu à l'aventure, m'estimant déjà privilégié d'y avoir pu accéder, et je dois tout à la chance des rencontres que j'ai pu y faire.

La vision romancée ou romantique de l'avocat a vite laissé la place à l'évidente réalité très terre à terre qu'il n'y a pas de résultat sans la patience et le travail. C'est vrai que, passée la trentaine, se pose à la plupart d'entre nous la question de savoir si on arrête ou si on continue. C'est assurément un moment difficile.

Lorsqu'en 1989, Maître André LAMALLE m'a proposé l'association, j'ai accepté avec joie cette nouvelle chance et ce nouveau challenge.

Ce qui est passionnant, dans notre profession, c'est qu'à tous les âges, il faut apprendre, réapprendre et se remettre en cause. La médaille a évidemment son revers avec sa charge de stress et d'anxiété que cause la prise de risque.

Je dois vous avouer que je ne vois pas le temps passer. En 30 ans ma pratique de métier n'a jamais cessé d'évoluer.

JPJ : Le Barreau en 2013 pour vous, c'est Toy-Story ? 1001 pattes ? Monstres & Cie ? Les Indestructibles ? ou Rebelle ?

AR : Je ne connais rien à ces films d'animation. Désolé.

Pensant à l'aide juridique, s'il y faut une référence cinématographique, je dirais Apocalypse now.

JPJ : En humour, vous êtes plus fan de Desproges ou Devos ?

AR : Les deux, mon Colonel : Desproges pour l'humour noir et l'anticonformisme, et Devos pour le jongleur de mots.

J'ai tous les livres de Desproges dans ma bibliothèque et je n'ai pas raté un spectacle de Devos quand il venait à Liège.

JPJ : Vous pouvez changer le monde demain, par quoi commencez-vous ?

AR : Le monde est triste, les gens sont tristes : je commence par un éclat de rire et à décréter la joie.

JPJ : Auquel des 7 nains de Blanche-Neige vous sentez-vous le plus proche ?

AR : Ce qu'il y a de bien avec ces personnages, c'est qu'il n'y a pas un moment de votre vie auquel ils ne vous correspondent, ou un moment de la journée, voire une plaidoirie. Les 7 nains sont nos 7 facettes.

Je commence à plaider Timide, le juge s'agace de mon côté Prof, je suis Dormeur quand l'adversaire plaide, Atchoum quand il est bon. Grincheux ou Joyeux selon le prononcé. Simplet, toujours.

JPJ : Que vous inspire la citation suivante de Francis Blanche : « Je ne suis pas raciste. La preuve, je n'hésite pas à écrire noir sur blanc mes pensées » ?

AR : Selon la phrase consacrée, on peut rire de tout, même du racisme, mais pas avec tout le monde. En humour comme en toute autre chose, il faut choisir son public. A défaut, par maladresse, on devient blessant sans le savoir.

JPJ : « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir » (Jean de la Fontaine) : cette citation se vérifie-t-elle dans la réalité ?

AR : L'invariant de la société, c'est la tyrannie et l'abus de pouvoir. C'est par un combat et une énergie de tous les jours que la démocratie permet d'être en résistance à cette tendance lourde, de lui faire contrepoids. La violence de notre temps au préjudice des plus faibles m'exaspère.

JPJ : En cuisine, quel est votre plat préféré ? Êtes-vous du genre « Top Chef » ou plutôt « La cuisine pour les Nuls » ?

AR : La table : la question qui tue...

Joker : question suivante.

JPJ : Les vacances idéales selon vous, c'est ... ?

AR : C'est quoi les vacances ? Je blague. Mes vacances idéales, d'expérience, le prétexte de courir un marathon au bout du monde.

Je constate qu'il n'y a aucune question sur ma passion du sport, cela ne va pas !



DU TERRAIN DE MINI-FOOT À LA PISTE DE DANSE...



Le Mini-Football Club Barreau, en abrégé le MFCB (à ne pas confondre avec le Football club Barreau lequel joue en grand terrain), organisait, pour la troisième année consécutive sa soirée blind-test musical le vendredi 24 mai 2013.

Le MFCB a été fondé par les avocats du Barreau de Liège en 2000. L'équipe permet à plusieurs avocats de se rencontrer dans un cadre autre que celui strictement professionnel. Les projets du MFCB sont d'assurer sa pérennité, de maintenir un mélange de générations au sein du Barreau afin de faciliter l'intégration des plus jeunes et d'entretenir autant que faire se peut l'équilibre entre un jeu de qualité et une bonne ambiance.

Par ailleurs, toute personne qui serait intéressée par intégrer l'équipe est invitée à se faire connaître. Pour reprendre la maxime de l'oncle Sam, le MFCB needs you !

Le MFCB est affilié à la Royale Incorporation Liégeoise, mieux connue sous le nom de RIL. L'équipe, après avoir remporté le championnat 2010-2011, est présente en troisième division. Cette division se compose essentiellement d'équipes de sociétés liégeoises.

Fort de s'ouvrir à l'extérieur, le MFCB a souhaité organiser sa soirée au Modul's de

Grivegnée, la maison des jeunes de Grivegnée. Le succès était au rendez-vous puisque que pas moins de 105 personnes ont participé à la soirée et pas uniquement des avocats. L'entrée était, en effet, libre d'accès.

Le nombre de joueur par équipe était fixé à 6. Le blind-test était composé de 8 catégories différentes nécessitant 20 réponses chacune. Avant le début du jeu, chaque équipe devrait associer un 'coefficient multiplicateur' compris entre 1 et 8 à chacune des 8 catégories. Chaque coefficient n'était évidemment utilisable qu'une seule fois et multipliait d'autant les points. Il fallait donc être fin stratège.

Au terme de cette soirée, c'est une équipe locale qui s'est imposée. C'est déjà leur seconde victoire dans ce tournoi. Soulignons au passage, la très belle performance du bureau Delfosse lequel se classe deuxième de cette épreuve redoutée.

Le nombre de joueur par équipe était fixé à 6. Le blind-test était composé de 8 catégories différentes nécessitant 20 réponses chacune. Avant le début du jeu, chaque équipe devrait associer un 'coefficient multiplicateur' compris entre 1 et 8 à chacune des 8 catégories. Chaque coefficient n'était évidemment utilisable qu'une seule fois et multipliait d'autant les points. Il fallait donc être fin stratège.

Au terme de cette soirée, c'est une équipe locale qui s'est imposée. C'est déjà leur seconde victoire dans ce tournoi. Soulignons au passage, la très belle performance du bureau Delfosse lequel se classe deuxième de cette épreuve redoutée.

Nul doute que le rendez-vous est déjà prévu pour l'année prochaine.

Le MFCB vous attend toujours plus nombreux et toujours pour un blind-test suivi d'une nouvelle soirée mémorable.

Aurélien Bortolotti



Liege Bar is not only a professional association of brilliant lawyers. It is also fans of mini-soccer which organized musical blind-test and party ! That's also part of the Bar's life ! Here some extracts !

Le Barreau de Liège comporte en son sein des fans de football. Rien d'étonnant. Par contre, un club de mini-foot qui organise des soirées blind-test musical et déhanchements sur une piste de danse, c'est moins anodin. La preuve, en images !



En 2009, l'O.N.G. américaine International Lawyers Senior's Project (I.S.L.P.), basée à New York, s'associe au projet semi-officiel du Système National d'Aide Légale (SYNAL) haïtien pour assurer la formation des avocats engagés dans les Bureaux d'Aide Légale (BAL) qui commencent à voir le jour en Haïti.

Plusieurs avocats québécois, français et belges participeront à ce projet de formation entre 2009 et 2011.

L'aide légale n'est pas inconnue en République d'Haïti. Une loi de 1864 consacre le principe de l'aide légale et de l'assistance judiciaire ; cette loi ne semble, toutefois, pas avoir eu d'effet à défaut d'arrêtés d'exécution.

A partir de 1999, sous l'impulsion de Maître René Magloire, avocat au Barreau de Port-au-Prince et ancien Ministre de la Justice, se met progressivement en place l'idée de créer un Système National d'Aide Légale (SYNAL) avec la collaboration des Barreaux et des autorités judiciaires.

Ce projet ne se concrétisera toutefois qu'à partir de 2007 avec le concours d'une ONG internationale basée en Suède, ILAC, et de la MINUSTAH (Mission des Nations-Unies en Haïti).

Nirva LOUIS, ancienne directrice haïtienne d'ILAC,

résume l'aventure lors du Colloque sur le Système National d'Assistance Légale en Haïti, qui s'est tenu à Port-au-Prince les 5-6 juillet 2012 :

« Tout a commencé avec l'aide préparatoire au MJSP pour la mise en place d'un système d'assistance légale, document servant de fiche technique de la phase préparatoire du projet, soumis au MJSP la première quinzaine de février 2007 et recevant l'accord du ministre de la Justice, Me René Magloire, le 23 février de la même année). Les tâches listées dans ce document ont été complétées en octobre 2007 avec la présentation des résultats des travaux d'une consultation confiée par ILAC à une ONG locale du Nord du pays, le bureau d'assistance juridique (BAJ), expérimentée dans le domaine de l'aide légale. La conclusion du mandat du BAJ dans le cadre de cette consultation a été l'identification d'un bureau modèle seyant aux réalités économiques et socioculturelles d'Haïti.

La mise en œuvre du projet allait créer une synergie sans précédent dans la communauté des acteurs juridiques nationaux et internationaux. Aussi, des sessions de discussions ont réuni avant l'ouverture, en

février 2008, des deux premiers bureaux (Saint Marc et Petit-Goâve) qui ont servi de bureaux d'expérimentation, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), le barreau de Port-au-Prince, le Groupe d'Assistance Juridique (GAJ), le BAJ, la Fédération des Barreaux d'Haïti -FBH, l'Organisation internationale de la Francophonie, le National Center for State Courts (NCSC/USAID), la MINUSTAH et ILAC. Outre la MINUSTAH, principal partenaire, pourvoyeur de l'aide logistique et de l'aspect monitoring du projet, la coopération de NCSC/USAID (contribution aux coûts de fonctionnement des deux premiers BAL et participation à l'élaboration du document initial de projet), de l'Organisation internationale de la Francophonie (distribution de code aux sept premiers BAL), de l'International Senior Lawyers Project (formation allant de 3 à 6 semaines assurée par des professionnels étrangers depuis 2009) a été substantielle dans le développement du projet qui, depuis sa phase d'étude en février 2007 jusqu'en mars 2011, a bénéficié d'un financement d'environ 3 millions de dollars américains de l'Agence Suédoise pour le développement internationale (ASDI) à travers des fonds alloués à ILAC et MINUSTAH.

Dès février 2008, le projet était dans sa phase opérationnelle. L'expérience probante des juridictions de Saint Marc et Petit-Goâve, avait décidé l'ILAC à investir dans l'extension des bureaux d'assistance légale (BAL) à toutes les juridictions judiciaires de première instance du pays. Dans le même temps, le document initial du projet SYNAL, clair sur les objectifs poursuivis pour une meilleure distribution de la justice et dans lequel il est consacré le principe de l'appropriation du système par l'Etat et les modalités pour y parvenir (loi portant création du SYNAL, financement graduel à hauteur de 20% par an à partir de 2009), était élaboré conjointement par ILAC, MINUSTAH et NCSC/USAID et soumis à l'appréciation du MJSP en juin 2008.

Access to justice for all is one of the major challenges of these years for all the legal professionals. Belgium is not the only country in which legal aid faces troubles. The case of Haïti is significant in a country devastated by natural and economical disasters. Me Jean-Louis Libert worked with an American NGO aiming to set up « LAO » (Legal Aid Office). He explains the main difficulties in its work.

Les défis de l'aide juridique sont nombreux et universels. L'accès à la justice pour tous est un des plus gros challenge auquel le monde juridique et judiciaire est confronté depuis plusieurs années. Il n'est pas qu'en Belgique où cette question est problématique. En témoigne, l'expérience de Me Jean-Louis Libert en Haïti où la mise en place des BAL (Bureau d'assistance légale) dans un pays dévasté par des catastrophes tant naturelles qu'économiques est un travail colossal. Il nous en explique le contexte.

A la fin de l'année 2008, le réseau comptait 9 éléments (par ordre d'ouverture, les BAL de Saint Marc, Petit-Goâve, Port-de-Paix, Jacmel, Cayes, Jérémie, Hinche, Croix-des-Bouquets, Fort-Liberté). Il a fallu attendre août 2009 pour l'établissement du dixième, celui des Gonaïves. Jusque-là, mis à part, une contribution financière de la USAID à travers NCSC pendant sept (7) mois, le financement pour l'exécution du projet étaient alloués par le ministère des Affaires étrangères de la Suède et l'Agence Suédoise pour le Développement Internationale (ASDI). Une tentative de partenariat avec une ONG canadienne l'Association Internationale des Avocats de la Défense (AIAD) pour faciliter un cofinancement des agences canadienne et suédoise de développement (ACDI et ASDI) pour le projet a échoué au dernier trimestre de 2008. L'annonce du retrait de la coopération suédoise dans la région Amérique latine – Caraïbe a ébranlé le processus d'extension du réseau. Les fonds suédois arrivaient à terme en décembre 2009 et au cours du deuxième semestre de 2009, les efforts étaient canalisés dans la recherche de fonds pour au moins assurer le maintien des bureaux créés. Informés du risque de coupure, la communauté des partenaires techniques et financiers du secteur de la justice était mobilisée sous la coordination du PNUD pour un mémorandum of Understanding – MOU, devant aboutir à un financement en commun du programme. Ce MOU prévu pour être signé à la fin de l'année 2009 n'a pas pu l'être et il s'est produit, le 12 janvier 2010, le séisme qui a tout fait basculer, la plupart des acteurs s'étant trouvé d'autres priorités. Cette situation allait porter le Gouvernement suédois à accorder des fonds pour une année de plus (jusqu'en mars 2011), ce qui a permis la création, en mai 2010, du BAL du Cap-Haïtien, portant ainsi le système à onze (11) bureaux. Il a fallu frapper à d'autres portes. Au mois de décembre 2010, suite à une proposition présentée au Secrétariat technique de l'UNASUR en Haïti un mois plus tôt, ILAC a reçu l'accord de l'organisation pour un financement de 10 mois (avril 2011-janvier 2012). Ces fonds de l'UNASUR ont permis l'élargissement du SYNAL à sept (7) autres juridictions (Port-au-Prince, Aquin, Mirébalais, Grande Rivière du Nord, Miragoâne, Coteaux et Anse à Veaux, ce dernier n'a pas pu vraiment être fonctionnel). Au milieu du mois de décembre 2011, une réunion entre l'UNASUR et la MINUSTAH traitait d'un cofinancement UNASUR- CVR/MINUSTAH pour le système (CVR, l'unité de réduction de la violence communautaire allait prendre en charge le financement des BAL (3) prévus pour la juridiction de Port-au-Prince, alors que l'UNASUR allait continuer à financer les juridictions de province. La Direction exécutive d'ILAC a de, manière abrupte, été informé de la cessation du financement de l'UNASUR au 31 janvier 2012.

Mise en œuvre – Acteurs et domaine d'intervention

Les objectifs tant généraux que spécifiques définis préalablement dans le document initial de projet peuvent se regrouper sous le label de l'amélioration de la distri-

bution de la justice. Ils renseignent aussi sur le statut socioéconomique des bénéficiaires. Il est de notoriété publique ici que ceux qui sont économiquement faibles ne peuvent pas ester en justice. Le projet SYNAL a offert à cette couche de la population la possibilité de jouissance de ce droit grâce à l'établissement des bureaux d'assistance légale, quintessence du projet. L'exécution du projet a alors demandé l'identification des différents acteurs utiles à la réalisation de cette noble tâche, leur rôle, leur moment et mode d'intervention – qu'il s'agisse de l'Etat par le biais du Ministère de la justice et des autorités judiciaires locales, de la société civile organisée (les barreaux) de la coopération internationale (bailleurs et partenaires techniques au projet). Elle a aussi requis l'identification des champs et mode d'intervention.

Les acteurs – leur rôle

Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP): dès la phase d'étude, le MJSP a été informé et associé au projet (participation de cadres du ministère aux réunions ayant précédé le lancement des deux premiers BAL, aux ateliers de suivi/évaluation, aux ateliers techniques etc.). Très tôt, le Gouvernement a été sensibilisé sur les engagements à prendre pour la prise en charge financière graduelle et l'institutionnalisation du système.

Les autorités judiciaires des juridictions (doyens et Commissaires du Gouvernement): ces derniers, devant être régulièrement les interlocuteurs du personnel judiciaire des BAL, ont participé activement aux réunions préparatoires à l'établissement des BAL dans leur juridiction respective. Ils choisissent conjointement avec le bâtonnier des juridictions le personnel des BAL (hormis les assistants) et le local abritant le bureau. Ils sont également consultés lors des exercices de monitoring sur le travail effectué par les BAL et sont toujours invités à témoigner et/ou produire des remarques sur le fonctionnement des BAL aux ateliers suivi/évaluation.

Les Barreaux: il s'agit du partenaire de proximité des BAL. Ils en sont les réservoirs de ressources humaines. Tout le personnel judiciaire (du coordonnateur aux assistants stagiaires) en est issu. Ils travaillent en symbiose avec les BAL vers lesquels ils peuvent acheminer des stagiaires annuellement et/ou en recevoir en comptant le travail accompli par ces jeunes avocats au niveau des BAL comme stage pour l'exercice de la profession d'avocat.

Les autorités pénitentiaires: elles donnent l'accès aux centres carcéraux

Les partenaires techniques et financiers: ces derniers pouvoient au financement du projet et à sa gestion en attendant la prise en charge par l'Etat.

Les principaux bailleurs : Le Gouvernement suédois à travers l'ASDI et le ministère des Affaires étrangères et l'UNASUR.

Mis à part l'ILAC et la MINUSTAH (monitoring du projet) partenaires de toujours dans sa mise en œuvre, le projet a reçu la contribution de l'USAID à travers NCSC et PROJUSTICE, de l'OIF (documentation pour 7 BAL), de l'ISLP (formation).

Champ d'intervention, moyen et méthodologie

Il est vrai que le document initial de projet considère la matière pénale comme champ d'intervention privilégié des BAL en laissant toutefois les portes ouvertes au traitement de cas civil. De toute façon, la condition sine qua non pour la prise en charge d'un dossier par les BAL est la qualité de démuné du justiciable, qu'il soit accusé ou victime, homme ou femme, mineur ou adulte (même s'il faut admettre que les clients des BAL sont presque généralement des accusés)

L'outil de mise en œuvre du projet le BAL. – Cet outil n'est pas isolé, il fait partie d'un système. Sa composition et son opérationnalisation répondent aux principes de l'uniformisation établis dans le document de projet. Le mode de fonctionnement des BAL et les procédures à suivre sont consignés dans le document de projet et le « manuel de gestion du BAL ».

La méthode d'intervention des BAL est proactive. Le BAL cherche ses clients dans les divers centres carcéraux, les tribunaux et cours et intervient à tous les degrés de juridiction, le personnel judiciaire étant composé d'avocats professionnels et de stagiaires, et dans certains cas, de certifiés (qui ne peuvent intervenir qu'au niveau de la juridiction de paix) en raison des limitations en ressources humaines dans certaines juridictions. » [1].

Le problème de l'accès à la justice pour les plus démunis est en HAÏTI représente un défi considérable tenant à différents facteurs :

- L'énormité des problèmes socio-économiques ; il est inutile de s'étendre sur le sujet qui est connu et flagrant, la destruction de PORT-AU-PRINCE et les problèmes qu'elle a engendré ayant encore aggravé la situation ;
- La corruption est encore courante et les infrastructures étatiques insuffisantes ;
- Le manque général de formation des acteurs judiciaires; il faut ajouter l'absence de recueils de jurisprudence, d'ouvrages de doctrine, les difficultés d'accès à des sources de documentation et des conditions matérielles de travail difficiles.

Le SYNAL n'a actuellement aucune existence juridique et repose sur la collaboration avec la MINUSTAH qui y a délégué un de ses collaborateurs haïtien reconnu comme « coordonnateur national ».



Sur le plan des objectifs, le SYNAL s'est limité à l'organisation des BAL dans certains arrondissements, dont la légitimité vient d'un consensus entre le Doyen des Juges du Tribunal de Première Instance, qui préside le Tribunal, du Commissaire du Gouvernement (Procureur) près le Tribunal de Première Instance et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats local.

Ces BAL, qui se conçoivent comme un grand cabinet d'avocats, se structurent autour d'un coordinateur nommé par le « coordinateur national » sur présentation du Doyen des Juges (dans certains cas après concertation avec le Commissaire du Gouvernement et le Bâtonnier) ; ce coordinateur est en principe un avocat dit militant ; il est assisté sur le plan administratif par un comptable et par une secrétaire ; sur le plan de l'encadrement des « balistes », il est assisté d'un avocat superviseur chargé de la formation et du contrôle des tâches juridiques et d'un avocat militant chargé d'assister les « balistes » aux audiences et d'apporter la caution de sa « patente ».

Enfin, l'activité des BAL repose sur une dizaine d'avocats « stagiaires » (il est à souligner que nombre de ces « stagiaires » ne sont pas « avocats » mais simplement licenciés en droit, « certifiés », voire encore étudiants).

L'activité du « BAL » se limite strictement à la défense au pénal et à la représentation des parties civiles, les autres branches du droit étant exclues de l'aide légale.

La tâche est considérable et ingrate ; les détentions arbitraires et illégales sont innombrables (on estime à plusieurs milliers le nombre de personnes détenues sans mandat ou sous couvert de mandats irréguliers) ; les procédures sont obsolètes (le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale datent de Napoléon Bonaparte) ; les problèmes matériels quasiment insurmontables (les déplacements sont difficiles et longs, l'électricité est rare, les fournitures sont onéreuses et non-adaptées...).

La formation de base des acteurs judiciaires, malgré les efforts importants des autorités tant nationales qu'internationales, est généralement insuffisante.

Si le concept du BAL paraît être une réponse originale au problème de l'aide légale en Haïti dont les ressources sont réduites à l'extrême et dont la grande majorité de la population n'aurait sinon pas accès à une défense, la formule mériterait d'être améliorée.

C'est ainsi que l'aide légale devrait être ouverte à des avocats qui sans être membres du BAL sont disposés à prêter leurs services aux

plus démunis, ce qui aurait le mérite d'étendre l'offre de services et de permettre le libre choix de l'avocat préconisé par les standards internationaux.

Cette formule permettrait également d'alléger la tâche des balistes par un apport extérieur permettant une meilleure responsabilisation des avocats et un suivi plus efficace des dossiers.

Partant de ce constat et après que ILAC et l'UNASSUR aient mis fin à leur collaboration avec le SYNAL, I.S.L.P. a organisé les 5 et 6 juillet 2012 un colloque à Port-au-Prince sur l'avenir du système d'aide légale en Haïti ; ce colloque présidé par Maître MAGLOIRE a réuni les divers acteurs du monde judiciaire (Barreau, magistrats), des représentants d'O.N.G. actives dans la défense des plus démunis (entre autres A.S.F. Canada), et des représentants du gouvernement.

Le colloque a adressé au Ministre de la Justice diverses propositions en vue d'améliorer le système, le problème restant le financement.

A l'heure actuelle, quatre BAL sont en activité à Port-au-Prince, les BAL de province ayant dû interrompre leurs activités faute de moyens.

Un projet de loi est à l'étude sans que l'on puisse prévoir dans quel délai il pourra être voté par le Parlement.

Jean-Louis LIBERT

[1] Extrait des Actes du Colloque sur le Système National d'Assistance Légale en Haïti, PORT-AU-PRINCE, 5-6 juillet 2012.



J'AI TESTÉ POUR VOUS : UNE PERFORMANCE D'ART CONTEMPORAIN D'ERIC THERER



J'aurais également pu titrer cet article : « de la difficile cohabitation entre l'artiste et le juriste ». Pour peu que, comme moi, vous égrenez tout vernissage de la région liégeoise, vous aurez vite saisi l'avantage de ne tomber sur aucun de vos confrères, le devoir de dignité (obligation à géométrie variable s'il en est) étant inversement proportionnel à la picole traditionnelle de vin blanc en vernissage.

Notez au passage que je n'ai jamais compris pourquoi il était de bon ton de boire du vin blanc en vernissage. La bière ? Trop vulgaire ! Le champagne ? Trop snob. A croire qu'il faut du vin blanc qui donne mal à la tête pour comprendre les élucubrations artistiques de certains.

Il n'empêche, je m'interroge sur l'absence de représentation du Barreau lors de ces micro-événements de la vie culturelle et artistique liégeoise. De là à dire que les avocats se contentent de Monet (dans les meilleurs cas) ou de l'expo Golden Sixties (no comment), il n'y a qu'un pas... que j'oserais franchir.

Cela étant, moi qui ne suis pas en reste dans l'usage et l'entretien de l'un ou l'autre stéréotype, j'analyse ce constat par les clichés véhiculés par nos petits esprits

bobo. Pour l'avocat, l'artiste est un adolescent attardé, vivant son rêve d'opaline, parasite de la société car entretenu par « nos impôts », un original fréquentant les milieux interlopes et qui ne se lave pas les cheveux tous les jours. Qu'à cela ne tienne, rassurez-vous, ces apriori ont la dent dure, puisque, vu par l'artiste, l'avocat est la méchante personne à cause de qui les gentils squatteurs sont expulsés de Saint Léonard, c'est la vile personne prompte au gain facile, et dénuée de tout scrupule.

D'où ma proposition de départ « la difficile cohabitation... ». Si l'idée vous tente néanmoins, un soir de disette, d'aller vous taper quelques verres de vin blanc, euh pardon, de vous ouvrir l'esprit lors d'un vernissage, voici quelques codes à respecter :

1 Sur la base de ce que j'ai exposé plus haut, niez votre statut d'avocat. Si vous êtes petit joueur, dites seulement que vous êtes juriste. Genre pour une organisation humanitaire type Unicef ou quoi. Une sorte d'aura entourera votre personne, vous vous sentirez l'Angelina Jolie de la soirée. Vous vous sentez l'étoffe d'un(e) mythomane de haute voltige ? Faites-vous passer pour un collectionneur, inventez des noms d'artistes, parlez « cotes », pratiquez le name dropping, ça marche assez bien.

2 Évitez de manifester votre ennui ou votre incompréhension notoire de l'art contemporain. En cela, l'art de la performance est, je vous le concède, assez déroutant : entre la mise à feu de ses vêtements pendant 24 heures (<http://www.bozar.be/activity.php?id=13659>), la destruction de l'œuvre à l'arme blanche, la dispersion de merde ou de sperme sur mur, il est parfois difficile, derrière la provocation, de trouver un sens.

Aussi, lorsque vous vous serez approprié votre rôle de collectionneur-mécène, il est de bon ton de lâcher dans un soupir de lassitude « déjà vu ! », ou à l'inverse dans une excitation éberluée et tonitruante « ma-gni-fique ! ».

Quant aux thèmes abordés par l'artiste, vous ne pourrez pas vous tromper en élaborant une élucubration qui vous aura été inspirée par la lecture des pages de La Libre Culture autour des sujets suivants :



Here is a new writer in this journal. Isabelle THOMAS-GUTT is a young lawyer with a very special writing style. She used to be a blogger during several years which personal blog dedicated to trends in mode was a very « high-clicking » one since it was consulting by hundreds of people a day. Welcome in these columns !

Voici une nouvelle chroniqueuse dans l'Open Barreau ! Isabelle THOMAS-GUTT a une plume un peu plus légère et moins formatée que la plupart des juristes de son temps. Il n'en reste pas moins qu'elle dispose d'un style propre, moderne, et aiguisé. Son talent, elle l'a exercé en tenant, pendant plusieurs années (2007 à 2011), un blog de mode consulté par plusieurs centaines d'internautes par jour. Son regard décalé, parfois frondeur mais toujours vif sur la vie du Barreau en fait une auteure de qualité que l'Open Barreau est ravi d'accueillir dans ses colonnes.

- La dénonciation de la société de consommation
- Le rapport au corps
- La vanité de l'artiste
- L'absurdité de la vie

Vous voilà maintenant rôdé, je vous propose donc de vous familiariser à l'exercice par une performance de lecture d'Eric Therer. Grande qualité d'après moi, il est complètement fou. Je le vois un peu comme le Fabrice Lucchini du Barreau de Liège ; il aurait davantage sa place en buvant un café crème à Paris (Rive Gauche, of course), lisant l'œuvre complète de Rilke, plutôt qu'à traiter des dossiers de droit social dans son bureau du zoning de l'aéroport de Bierset.

Aussi, lorsque j'ai reçu un mail d'invitation privilégié de sa part à assister à sa « performance décalée », comme il la qualifie lui-même, j'ai immédiatement accepté, non sans avoir hésité à m'assurer préalablement qu'il y aurait du vin blanc.

Débarquant le soir J à cette belle quoique confidentielle adresse des Brasseurs, je m'apprête à revêtir mon rôle de semi-mythomane de collectionneuse pour m'apercevoir avec désolation que l'assemblée est composée presque exclusivement d'avocats. Je dois faire un effort de concentration pour tenter de vaguement me souvenir de mon cours de déontologie du CAPA, et regrette que le cas pratique du « combien de verres de vin blanc peut boire un avocat en soirée sans mettre à mal son devoir de dignité ? » ne soit pas examiné.

Pensant tristement au verre de coca zéro que je commanderai donc en after, je m'assigne à tout le moins l'effort d'analyse artistique pour pouvoir badiner et donner l'impression que j'aurai quelque chose d'intéressant à en dire. Je m'improvise journaliste-bloggeuse des Inrocks et rédige dans ma tête la chronique que j'en ferais :

« Eric Therer nous convie à un voyage aux confins de la réalité du quotidien et de la magie de la poésie. De son univers brut d'avocat, il tire l'essence de l'absurdité de la vie en déclamant des index législatifs ; il y a un peu de Kafka et de Buzzatti dans cette démarche de dénonciation des méandres et de complexification à l'extrême de notre système législatif. Œuvrant sous le pseudonyme de Grand Ordinaire, il nous fait découvrir un univers sonore chaotique, lisant, récitant, hurlant parfois des extraits d'expertise médicale. Des incapacités temporaires, définitives, du préjudice ménager et d'agrément, le public, conquis, est renvoyé à une image de solitude,

de détresse et de fragilité de la vie. Il y a une grande humanité dans cette démarche artistique, qui touche, forcément. »



Trente minutes plus tard, j'ai fait mon office, salué mes confrères, réussi à placer les banalités susmentionnées. Eric me propose un verre de vin blanc, mais bien que j'aie la glotte tremblotante, je dois filer à un autre vernissage. Il me remercie d'être venue et me confie que, par une si magnifique fin d'après-midi de mai, il ne serait pas venu s'enterrer à cette performance s'il n'avait été l'artiste.

Décomplexée par cette dernière confiance, je tire ma révérence, le gosier sec, mais je prévois prochainement la mise en scène de ma propre performance, une sorte de slam de droit de la construction. Venez nombreux, y'aura de quoi boire.

Isabelle THOMAS GUTT

Redécouvrez le « De Page » La référence en droit civil

DE PAGE

Traité de droit civil belge

Tome II : Les obligations

Volumes 1 à 3

Pierre Van Ommeslaghe



Collection : De Page
2814 p. • 480,00 € • Édition 2013

Ce traité a pour objet un exposé systématique, circonstancié et synthétique du droit des obligations. Il se caractérise par une vue non seulement scientifique, mais aussi pragmatique de cette importante partie du droit privé.

Disponible aussi en



www.bruylant.be



BRUYLANT

Ouvrages disponibles en version électronique
sur www.stradalex.com

strada
lex

INFORMATIONS ET COMMANDES :

De Boeck Services
Tél. : 0800/99 613
Fax : 0800/99 614
commande@deboekservices.com
www.bruylant.be

LA DÉONTOLOGIE DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES: UN COLLOQUE FONDATEUR



Je dois bien le confesser sans fierté aucune : les colloques, séances de formation et autres conférences, ça m'assomme. Un vrai supplice. La dernière chronique de jurisprudence relative à

l'application dans le temps de la nouvelle loi sur les substances hallucinogènes, ceux qui aiment ça, pour moi, ce sont des héros. Non, vraiment, je n'aime pas. Je n'ai pas le temps. C'est trop pour moi. Francis TEHEUX ne me ratera pas mais tant pis...

Sauf...

Sauf si c'est bien fait. Si on sort des sentiers battus. Si on est là pour réfléchir à l'avenir du Pays ou du Monde, en tant que juristes, dans tel ou tel domaine particulier. Si, à cette occasion, on rencontre des gens venus d'autres horizons, d'autres pays, d'autres continents. S'il y a de la réflexion commune et du désir construction de quelque chose de meilleur. S'il y a tout cela, c'est différent bien sûr : je ne dis plus rien, je cesse de maugréer et je m'inscris.

Tombe sur mon Outlook, courant janvier dernier, un message original :

« Le Barreau de Liège et le Barreau Pénal International présentent :

LA DEONTOLOGIE DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

ETHICS BEFORE INTERNATIONAL CRIMINAL COURTS (ce qui, on le voit tout de suite, veut dire la même chose)

28 FEVRIER ET 1ER MARS 2013 – LIEGE (BELGIQUE)»

Eh bé !

L'expéditeur du mail s'est même fendu d'une introduction :

« Les questions déontologiques relatives à la profession d'avocat sont parmi les plus grands défis auxquels vont être confrontées les juridictions pénales internationales dans les prochaines années. En effet, le nombre croissant d'affaires examinées par celles-ci ont démontré combien ces questions se posent avec une acuité particulière. Confrontés aux pratiques judiciaires issues des différents systèmes juridiques, les avocats ont dû construire une éthique de la profession sur des bases essentiellement empiriques (...) L'essence même des questions envisagées transcende cependant la profession et n'est donc pas l'apanage des pénalistes ou des internationalistes. La déontologie est l'affaire de tous car elle nous concerne tous »

Il n'y a pas à dire : celui qui a écrit cela sait écrire...

J'en parle à Sibylle (GIOE), qui revient de Kigali, auréolée de sa victoire au concours de plaidoirie du 27ème Congrès de la CIB. Enthousiaste !

Allez, hop ! On s'inscrit... Et le 28 février 2013, nous y sommes.

Nous ne sommes « que » quatre vingt mais nous venons de partout : sont là, outre quelques Belges, des Français, des Espagnols, des Burkinabés, des Anglais, des Nigériens, des Congolais, des Hollandais, des Suisses, des Espagnols, des Canadiens, des Rwandais, des Italiens, des Gabonais, des Guinéens, des Luxembourgeois, des Maliens, des Roumains, des Sénégalais, des Iraniens.

La plupart ne sont venus à Liège que pour ce colloque : ils ont pris l'avion hier et ils le reprennent après-demain.

Pourquoi un tel engouement ? Parce que l'introduction que j'avais lue en janvier ne mentait pas : l'internationalisation du droit pénal pose d'énormes difficultés, au quotidien, en termes de déontologie. La Cour pénale internationale, de même que les tribunaux spéciaux, fonctionnent sur base de principes parfois antagonistes : le système anglo-saxon et le nôtre ne se marient pas facilement, en matière de preuve



notamment. Comme on le sait, les avocats relevant du modèle anglo-saxon effectuent leurs propres investigations, contactent les témoins, préparent les audiences avec eux tout naturellement. Pour nous, c'est inacceptable. Pour eux, c'est l'ABC du métier. Comment concilier de tels systèmes ?

C'est sur de telles questions, et sur bien d'autres, qu'entendait se pencher le colloque.



Sous la présidence de Maître Luis del Castillo, ancien Bâtonnier du Barreau de Barcelone et Président du Barreau Pénal International, ainsi que de notre propre Bâtonnier, Eric Lemmens, de nombreux intervenants se sont succédés, en français et en anglais (avec traduction simultanée) à la tribune : la liberté d'expression de l'avocat, le droit au procès équitable, la place du Barreau Pénal International,

la pratique du Comité de discipline de la Cour pénale internationale, ou encore, avec un Jean-Louis Gilissen passionnant, la représentation légale des victimes, sont quelques uns des thèmes qui ont été abordés.

Retient aussi l'attention, au niveau de la CPI, une institution tout à fait particulière : le Bureau du Conseil Public de la Défense (OPCD), financé par le Budget de la CPI, qui dépend administrativement du Greffe mais fonctionne en (relative ?) indépendance. L'OPCD n'est pas à confondre avec l'avocat de la défense, librement choisi par le prévenu. Sauf commission d'office ou mandat exprès du client lui-même, son rôle est notamment de veiller de façon préventive, à tous les stades de la procédure, depuis l'enquête préliminaire jusqu'à la phase de jugement, au respect des droits de la défense et à donner aux conseils des prévenus des informations juridiques pointues sur tel ou tel aspect de la procédure.

Notre confrère, Maître Xavier-Jean Keïta,



chef de l'OPCD nous a exposé les difficultés que rencontrait son Bureau. Alors qu'il est lié administrativement avec le greffe, le mandat de l'OPCD a été adopté par les Juges de la Cour eux-mêmes et figure au sein du Règlement de la Cour. Ce mandat précise qu'il est en charge des droits de la défense au stade préliminaire, et qu'il assiste les équipes de défense et les Conseils, ainsi que tous suspects ou accusés comparaisant devant la CPI, sans distinction de moyens ni de revenus. Le Bureau peut être commis d'office par les juges ou choisi parmi les Conseils de permanence. Me Keïta a ainsi été le premier Conseil de Germain Katanga en Octobre 2007 (2ème suspect de la CPI). C'est aussi sur commission d'office que Me Keïta et sa collaboratrice ont été désignés par la Chambre en décembre 2011 pour assister Saïf Al Islam Gaddafi, le fils du dictateur libyen. Dans l'organigramme de la Cour, le Bureau n'en demeure pas moins un appendice, non un organe à part entière.

Son homologue au Tribunal Spécial pour le Liban, Maître François Roux, est venu expliquer en quoi son bureau représentait une évolution notable dans la conception du travail des avocats depuis la création de la Cour pénale

internationale en 1998. Créer un Bureau de la défense en tant qu'organe indépendant, sur le même pied que le greffe, le Procureur et les chambres était un défi colossal qui a été relevé lors de la mise en place du Tribunal Spécial pour le Liban. Détaché du greffe et donc totalement indépendant tant administrativement que financièrement, le Bureau de la défense dirigé par Me Roux apparaît comme l'évolution la plus significative quant à la place des avocats devant les juridictions pénales internationales contemporaines.

Une résolution a été prise, lors de la clôture des débats, portant le nom de "résolution de Liège". Elle affirme le soutien des participants à l'existence d'un Bureau indépendant sur le modèle du Bureau de la Défense du Tribunal international spécial pour le Liban et promeut l'idée de la création d'un cinquième organe au sein de la CPI dédié à la Défense.

Cette résolution, issue d'un débat qui s'est avéré sur ce point plus laborieux que prévu, n'est bien sûr que le point de départ d'une réflexion plus large sur le fonctionnement des juridictions pénales internationales, ainsi que sur les règles du vivre ensemble, qui sont les plus importantes de toutes en définitive, au sein de cette Justice à l'échelle de l'Humanité.

Le plus important était d'initier ce débat, couronné le jeudi d'une réception à l'Hôtel de Ville et le vendredi au Palais Provincial, soulignant ainsi l'importance de l'événement en terres liégeoises.

Que le Barreau de Liège ait attiré chez nous, venus de tous les coins du monde, des individus désireux de l'entamer, dans une ambiance aussi studieuse que chaleureuse et confraternelle, est tout simplement magnifique.

L'on rendra grâce au directeur scientifique de ce colloque, Jean-Pierre JACQUES, à notre Bâtonnier et à Muriel BOELEN de l'avoir si bien mis sur pied, et de nous avoir ainsi donné une nouvelle occasion d'être fiers de notre Barreau.

Didier GRIGNARD

CHEZ MAQUIN OU LA CHRONIQUE DES BAVETTES « CLASSIQUES »



au beurre blanc et crevettes, bœuf et foie gras poêlé façon Rossini...

A noter encore que le mois de juin verra le retour du homard et de son festival...

A la carte, comptez entre 14 et 20 euros pour les entrées et les plats et 8 euros pour les desserts. Une formule entrée, plat et dessert est également proposée au prix de 37 euros.

Laissez-moi vous parler aujourd'hui d'une adresse qui constitue incontestablement une valeur sûre à Liège, mais qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler à notre bon souvenir.

En effet, Frédéric Maquin conjugue depuis de nombreuses années déjà et avec une constance qui mérite vraiment d'être soulignée et lui vaut une clientèle fidèle de gourmets, fine cuisine française et produits de saison.



Ainsi depuis fin mars ledit menu propose-t-il notamment: croustillant de tartare de saumon et espuma de petits pois, pointes d'asperges vertes et blanches et tronçon de dorade royal

Une sélection de vins est également proposée à des prix tout à fait raisonnable.

Le restaurant situé rue des Guillemins, 47 est fermé le samedi midi, lundi et le mardi toute la journée (tél : 04/ 253.41.84 et e-mail: info@fredericmaquin.be)

Xavier Baus



Liège holds some great values restaurants. The discovering tour of our reporter stopped in a classical adress. Ever for ever ? Till next time !

La suite de notre petit reporter au pays de la gastronomie liégeoise. Il continue son périple ne n'oubliant pas les classiques. Fera-t-il une halte moins conventionnelle la prochaine fois ? Suspens.

IS EEN SCHUIF MET ZWART GELD EEN 'BESCHERMD' GEHEIM?

HET BEROEPSGEHEIM VAN DE VOORLOPIGE BEWINDVOERDER

Aan een meerderjarige die niet meer in staat is om zijn goederen te beheren, kan een voorlopige bewindvoerder worden toegevoegd om zijn vermogen te beschermen (art. 488bis a) ev. BW). In de praktijk bestaat er discussie over de geheimhoudingsplicht van die voorlopige bewindvoerder. Kan de bewindvoerder vertrouwelijke informatie over zijn pupil vrijgeven aan derden of is hij gebonden door het beroepsgeheim?

ADVOCAAT-VOORLOPIGE BEWINDVOERDER

De wetgever verkiest een naaste van de pupil aan te stellen als voorlopige bewindvoerder. Slechts in geval van tegenstrijdige belangen wordt een professionele bewindvoerder aangesteld. Of de voorlopige bewindvoerder advocaat is of niet, heeft geen invloed op de vraag over het beroepsgeheim. Vaak denken advocaten die voorlopige bewindvoerder zijn dat hun beroepsgeheim als advocaat ook geldt voor hun opdracht als voorlopige bewindvoerder. Dat beroepsgeheim geldt echter enkel tijdens de uitoefening van het beroep van advocaat.

GEEN BEROEPSGEHEIM

Het beroepsgeheim wordt niet opgelegd omdat beroepsbeoefenaars dat wenselijk vinden, maar wel omdat het noodzakelijk is om het beroep of de taak uit te oefenen. De voorlopige bewindvoerder is geen noodzakelijke vertrouwenspersoon van zijn pupil. Het is wel aangewezen om de nodige informatie van de pupil te krijgen, maar vaak (bijv. als de pupil dementerend is) zal hij die informatie krijgen via diens omgeving, de bank, openbare overheden ... In de rechtspraak wordt trouwens gesteld dat het gebrek aan vertrouwen tussen de pupil en de bewindvoerder geen reden is om die laatste te vervangen. Daarnaast is het beroepsgeheim niet verenigbaar met diverse taken van de bewindvoerder, zoals de belastingaangifte indienen. Als de bewindvoerder

een beroepsgeheim zou hebben, zou hij dit schenden door de fiscale aangifte in te dienen.

GEEN MELDINGSPLICHT

Aangezien de voorlopige bewindvoerder geen beroepsgeheim heeft, moet hij meewerken met bijvoorbeeld de onderzoeksrechter en de fiscus wanneer hij wordt ondervraagd over zijn pupil. Er bestaat geen wettelijke basis voor een zwijgrecht van de bewindvoerder. Het is ook niet de taak van de bewindvoerder om het (illegaal verworven) geld van zijn pupil te helpen verbergen. Hij is strafrechtelijk verantwoordelijk als hij dit wel doet. Het gebrek aan beroepsgeheim voor de voorlopige bewindvoerder (art. 488bis a) ev. BW) impliceert echter geen meldingsplicht die bijvoorbeeld rust op de voorlopige bewindvoerder bedoeld in de Faillissementswet in het kader van de witwaswetgeving.

WEL PRIVACY RESPECTEREN

Ten slotte wijs ik erop dat het hier enkel het beroepsgeheim in art. 458 Sw. betreft. Dat verschilt van de discretieplicht en van het respect voor de privacy. Uiteraard moet de voorlopige bewindvoerder discreet omgaan met de vertrouwelijke gegevens van de pupil en moet hij de Wet op de Verwerking van de Persoonsgegevens (Privacywet) respecteren.

Kristien De Backer

Juriste departement studiedienst van de O.V.B.



RECUEIL DE JURISPRUDENCE

RESPONSABILITÉ - ASSURANCES
- ACCIDENTS DU TRAVAIL

Sous la direction de **C. Devoet, J.-L. Fagnart, C. Paris, J. Wildemeersch**
Sous la coordination de **J. Loly**

Édition 2013 – 479 pages – 139 €

Un commentaire des décisions les plus marquantes rendues en 2011



CONTRATS SPÉCIAUX

B. de Cocquéau, C. Delforge, A. Delvaux, M. Higny, Y. Ninane, M.-P. Noël

Édition 2013 – 198 pages – 75 €

Bail - Contrat de vente - Contrat d'entreprise



L'ENSEIGNEMENT ET LE DROIT

Sous la coordination de **B. Biemar**

Édition 2013 – 234 pages – 77 €

Responsabilité des enseignants, accidents du travail, décret «Inscriptions», recours, libre circulation des étudiants et aide sociale



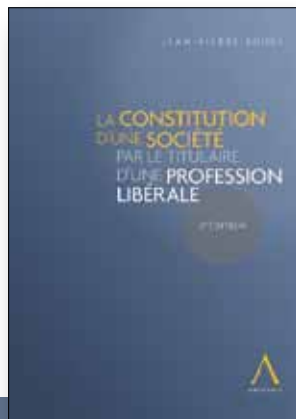
LE COUPLE SOUS TOUTES SES FORMES

MARIAGE, COHABITATION LÉGALE
ET COHABITATION DE FAIT

Sous la direction de **P. Delnoy**
Avec la collaboration de **M. Boelen et J.-L. Jeghers**

Édition 2013 – 538 pages – 97 €

Une vision comparative originale des différentes formes d'union



LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR LE TITULAIRE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

ÉDITION 2013

J.-P. Bours

Édition 2013 – 140 pages – 63 €

Les clés pour un passage en société réussi



L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

ÉDITION 2013

D. Darte, N. Honhon, L. Van Acker

Édition 2013 – 650 pages – 72 €

Véritable référence pour tout fiscaliste et tout contribuable



Commande et information: Anthemis S.A. – Place Albert I, 9 – 1300 Limal
T +32 (0)10 42 02 90 – F +32 (0)10 40 21 84 – info@anthemis.be – www.anthemis.be

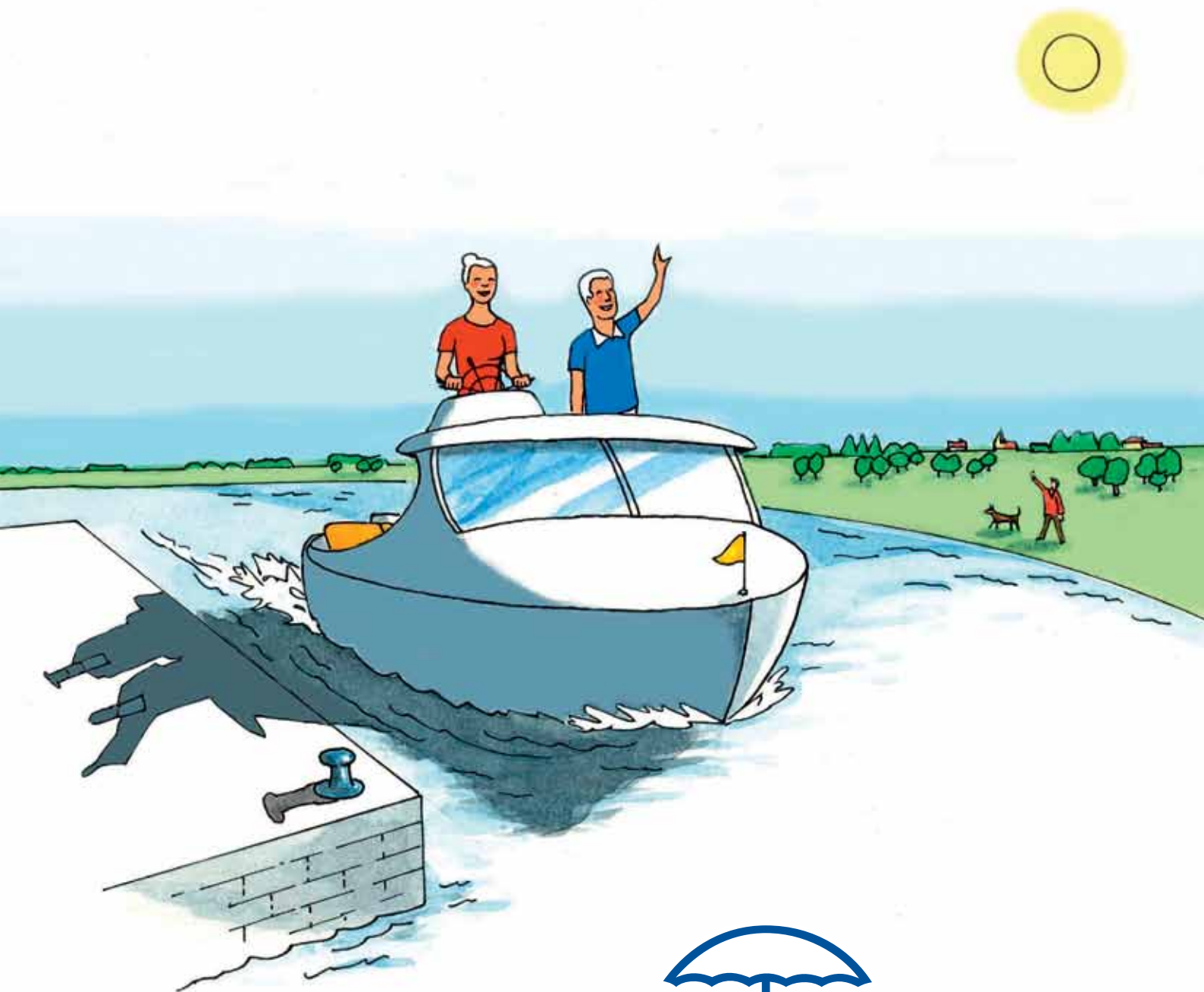
Découvrez l'intégralité de notre catalogue sur www.anthemis.be



La version en ligne de ces ouvrages est disponible dans la bibliothèque digitale Jurisquare à l'adresse www.jurisquare.be

La pension complémentaire spécialement pour vous

www.cpah.be



Caisse de prévoyance

des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants OFP

Avenue de la Toison d'Or 64 • 1060 Bruxelles

Tél. : 02 534 42 42 • Fax : 02 534 43 43

info@cpah.be • www.cpah.be